

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi vingt-quatre septembre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Francis GARCIA – Maire.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. MM. MIRANDE. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mmes VÉZINAT. SAZI. DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. MM. DOUCET. MOUMOUNI. FRÉMY. DURAND. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. DISSÈS (*a été présent à partir de la délibération n°2024-98*). MM. PETIT. BORDENEUVE.

POUVOIRS : Mme FAGET à M. BÉLAIR. M. MEYNARD à M. GARCIA. Mme FOUQUET à Mme PINHEIRO. Mme ROUMAZEILLES à Mme SAZI. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. Mme POMMÈ à Mme PELLETIER. Mme BAURENS à Mme DUCÉL. M. CUESTA à M. FRÉMY.

SECRETARE DE SÉANCE : M. BÉLAIR.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29



ORDRE DU JOUR :

- ↪ Agen Habitat – Résidence Odette Malossane : demande de rétrocession de la voirie interne de desserte et des espaces communs
- ↪ Lotissement « Le Mestrot » Rue Jules Romains : classement dans le domaine public routier communal de la voirie interne de desserte
- ↪ Agglomération d'Agen – PIG « Energie, Autonomie et Lutte contre l'habitat indigne » : participation financière de la Commune
- ↪ Site Natura 2000 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » - Projet d'extension du périmètre : avis de la Commune
- ↪ Agglomération d'Agen - Révision générale du SCoT : Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) - (*pour information*)
- ↪ Rue François Mauriac/rue Molière : cession de 3 parcelles appartenant à la Commune
- ↪ Venelle publique rue de la Garonne : déclassement et cession
- ↪ Acquisition emprise foncière pour le prolongement de l'avenue de Consuegra
- ↪ Budget de la Commune 2024 : demande admission en non-valeur
- ↪ Ouverture dominicale des commerces – Année 2025 : avis du Conseil municipal
- ↪ Agglomération d'Agen - Commission Locale des Charges Transférées – Révision des charges d'entretien de voirie
- ↪ Service Gestion Comptable Agen – Marchés publics : régularisation du Compte « Retenues de garanties »

- ↵ Maison des Jeunes – Ferme Béchet - Régie de recettes : modification ponctuelle de l’acte constitutif
- ↵ Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonérations de court et moyen terme pour travaux de rénovation énergétique
- ↵ Convention de servitude avec Territoire d’Energie 47 – Promenade des Poètes/Rue Victor Duruy
- ↵ Procédure de reprise des concessions funéraires en état d’abandon
- ↵ Modification tableau des effectifs de la Commune
- ↵ Congrès des Maires : prise en charge des frais engagés par des élus municipaux au titre de mandats spéciaux
- ↵ Loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux - (*pour information*)
- ↵ Associations sportives et culturelles locales : exonération de la taxe d’habitation sur les locaux meublés
- ↵ Comité de Jumelage Le Passage d’Agen-Consuegra : demande de subvention
- ↵ Régime d’accompagnement à l’emploi associatif – Association Atout Jeux : demande de participation financière
- ↵ Ecole élémentaire Edouard Lacour - Association des Parents d’Elèves – Olympiades 2024 : demande de subvention
- ↵ Ecole élémentaire René Bétuing et école élémentaire Ferdinand Buisson - 35^{ème} Fête de la Lecture : participation de la Commune
- ↵ Ecole élémentaire René Bétuing - Opération « Ecole et Cinéma » - Année scolaire 2024-2025 : demande participation de la Commune
- ↵ Service Public de la Petite Enfance - Loi du 18 décembre 2023 - (*pour information*)
- ↵ Modifications ponctuelles du Règlement intérieur du Conseil municipal



Monsieur le Maire constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l’article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de Monsieur Jean-Michel BÉLAIR en tant que secrétaire de séance.

VOTE : ACCORD À L’UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance 18 juin 2024.

Madame GRIFFOND précise qu’étant absente lors de cette séance, elle ne participera pas au vote.

VOTE : ACCORD À L’UNANIMITÉ.

Puis, il soumet au vote celui du 2 juillet 2024.

VOTE : ACCORD À L’UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire aborde les décisions qu’il a été amené à prendre au titre de la délégation consentie par le Conseil municipal en début de mandat.

DÉCISIONS DU MAIRE

🔗 Problématique des ponts enjambant le Canal Latéral à la Garonne : convention d'honoraires avec Maître François Tandonnet – (n°2024-19)

... DÉCIDE :

- De confier à Maître François TANDONNET – Avocat – 44 bis Boulevard Carnot – 47000 - Agen, l'étude du régime juridique des ponts enjambant le Canal Latéral à la Garonne (ouvrages d'art de rétablissement des voies publiques) dans le but de cerner la répartition des compétences et des responsabilités entre l'Etat, Voies Navigables de France et la Commune en matière de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de ces ouvrages publics et les charges financières qui en découlent.
- Le montant des honoraires afférents à la dite mission ressortant à 675 € H.T.. La présente dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à l'article 6226 « honoraires », section de fonctionnement du budget de la Commune 2024.

🔗 Marché « Travaux de voirie » : modification de marché n°1 sur lot n°2 « Travaux neufs de voirie » – (n°2024-20)

... DÉCIDE :

- De signer la modification de marché n°1 (ou avenant) se rapportant au lot n°2 « Travaux neufs de voirie » avec l'entreprise EUROVIA, sise 279 Allée Alice Guy - ZA de Beauregard – CS 60123 au Passage d'Agen (47520) ; étant précisé que les montants minimum et maximum restent inchangés.
- La présente dépense sera imputée à l'article 2152, section d'investissement du Budget de la Commune 2024.

🔗 Dévolution du marché « Eradication des nuisibles » – (n°2024-21)

... DÉCIDE :

1°) – De retenir, pour le lot n°1 « Démoustication, lutte préventive », l'offre de la Société MC NUISIBLES, sise 72 route de Barastin à Layrac (47390), pour un montant minimum annuel de 8 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 32 000 € H.T.

2°) - De retenir pour le lot n°2 « Désinsectisation » l'offre de la Société MC NUISIBLES, sise 72 route de Barastin à Layrac (47390), pour un montant minimum annuel de 300 € H.T. et un montant maximum annuel de 2 000 € H.T.,

3°) – De retenir pour le lot n°3 « Dératisation » l'offre de la Société MC NUISIBLES, sise 72 route de Barastin à Layrac (47390), pour un montant minimum annuel de 3 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 6 000 € H.T.,

4°) – De signer avec la Société MC NUISIBLES, pour les lots n°1, n°2 et n°3, le marché public correspondant et toutes pièces afférentes.

Etant précisé que les lot n°1, n°2 et n°3 dudit marché sont conclus pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

- Les présentes dépenses seront imputées à l'article 611-13 - section de fonctionnement du Budget de la Commune.

Monsieur FRÉMY demande si la Commune, en termes de démoustication, poursuit le dispositif concernant les avaloirs ?

Monsieur le Maire lui répond que oui.

☞ Travaux Liaison cyclable de Moirax-Bourg/Le Passage d'Agen – Beauregard : modification de marché n°1 sur lot n°2 « Signalisation verticale de police et directionnelle et mobilier urbain » – (n°2024-22)

... DÉCIDE :

- De signer la modification de marché n°1 (ou avenant n°1) se rapportant au lot n°2 « Signalisation verticale de police et directionnelle et mobilier urbain » avec la société SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER.

Le montant global du présent marché passant en conséquence de 148 318,12 € H.T. à 147 324,57 € H.T.

- La présente dépense sera imputée à l'article 2152 section d'Investissement du Budget de la Commune 2024.

☞ Travaux d'amélioration énergétique et confort d'été / Construction d'un sanitaire – Ecole élémentaire Edouard Lacour – Lot n°5 « Plâtrerie Caissons » : acte de sous-traitance + Modification de marché – (n°2024-23)

... DÉCIDE :

- De signer pour le lot n°5 « Plâtrerie Caissons », d'une part, l'acte de sous-traitance à intervenir entre la société MORETTI, sise 25 rue de Paganel à Agen (47000) et la SOCIETE REGIONALE DU NETTOYAGE, sise « Vignes de Mouynes », 531 route de Toulouse à Saint-Jean de Thurac (47270) et d'autre part, la modification du marché n°1 (ou avenant n°1) résultant des travaux de cette sous-traitance, d'un montant de + 1 750,00 € H.T..

- Le montant global du présent marché passant de 107 246,98 € H.T. à 108 996,98 € H.T., soit une augmentation de 1.63 % par rapport au montant initial du marché.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE.

COMMISSION TRAVAUX – URBANISME – TRANSITION ÉCOLOGIQUE – MOBILITÉS - ACCESSIBILITÉ

Délibération n°088/2024 – Agen Habitat – Résidence Odette Malossane : demande de rétrocession de la voirie interne de desserte et des espaces communs – Rapporteur : Jean-Jacques Mirande

Agen Habitat a sollicité la Commune en vue de la rétrocession de la voirie interne de desserte (voie dénommée rue Odette Malossane) et des espaces communs de l'opération immobilière de production de 28 logements locatifs sociaux dont le permis de construire a été délivré le 30 décembre 2014.

Le plan de division établi, en juin 2024, par la Société Pangéo Conseil, Géomètres-Experts Associés, fait ressortir une surface globale de 4 251 m², objet de la présente demande de rétrocession. Cette surface inclut la voirie interne de desserte, les places de stationnement, les cheminements piétonniers et quelques espaces verts, notamment ceux longeant la rive droite du Rieumort. En revanche, Agen Habitat conserve, au regard des compétences statutaires de l'Agglomération d'Agen, d'une part la parcelle référencée au cadastre section AS - n°406p d'une contenance de 307 m² correspondant au bassin de rétention et, d'autre part la parcelle référencée au cadastre section AS - n°417p d'une contenance de 172 m² correspondant à l'emplacement du Point d'Apport Volontaire (PAV) situé à l'entrée de cette résidence au droit de la rue Victor Duruy. Ladite rétrocession serait consentie à la Commune par Agen Habitat, moyennant 1 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et tout document s'y rapportant.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°089/2024 – Lotissement « Le Mestrot » Rue Jules Romains : classement dans le domaine public routier communal de la voirie interne de desserte - Rapporteur : Jean-Jacques Mirande

La rue Jules Romains qui assure la desserte du lotissement « Le Mestrot » entre la route de Nérac/RD 656 et la route de Brax RD/119, d'un linéaire de 515 m est constituée de 5 parcelles appartenant au domaine privé de la Commune.

Ces parcelles référencées au cadastre section A, portent à partir de la route de Brax jusqu'à la route de Nérac les numéros suivants :

- ▶ Parcelle n°101 d'une contenance de 696 m²,
- ▶ Parcelle n°102 d'une contenance de 3 854 m²,
- ▶ Parcelle n°121 d'une contenance de 1 939 m²,
- ▶ Parcelle n°152 d'une contenance de 1 077 m²,
- ▶ Parcelle n°171 d'une contenance de 933 m² (cette dernière parcelle ayant été rétrocédée à la Commune par Ciliopée Habitat - désormais Société Domofrance - à l'issue de l'opération de création de la résidence « Les Musiciens » comportant 10 logements sociaux).

Soit une contenance totale de 9 099 m².

Il conviendrait de prévoir le classement dans le domaine public routier communal de ces 5 parcelles à usage de voirie dès lors notamment que l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de ses compétences statutaires « Eau, Assainissement, Eaux pluviales urbaines », a prévu désormais de circonscrire ses interventions aux seules dépendances relevant du domaine public des Communes membres.

Ainsi, la Commission vous propose :

1°) - de vous prononcer favorablement sur le classement ou l'incorporation de l'ensemble de cette voirie et de ses dépendances dans le domaine public routier de la Commune,

2°) – d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié par devant l'office notarial Charles-Levet, acte qui sera transmis au Service de la publicité foncière, service de l'Etat chargé d'enregistrer tous les actes concernant le cadastre.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibérations n°090/2024 - n°091/2024 – n°092/2024 - n°093/2024 - n°094/2024 - n°095/2024 - n°096/2024 - Agglomération d'Agen – PIG « Energie, Autonomie et Lutte contre l'habitat indigne » : participation financière de la Commune - Rapporteur : Béatrice Ducel

Pour mémoire, le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 avril 2022, a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » lancé par l'Agglomération d'Agen, dont les objectifs sont :

- ⇒ La performance énergétique (c'est-à-dire la lutte contre la précarité énergétique),
- ⇒ L'adaptation au vieillissement de la population (c'est-à-dire promouvoir le maintien à domicile),
- ⇒ La lutte contre l'habitat dégradé et indigne.

Le dispositif concerne 3 types de travaux à savoir :

- ⇒ les travaux de rénovation énergétique permettant un gain de 35 % d'économie d'énergie,
- ⇒ les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie,
- ⇒ les travaux lourds de rénovation.

Au titre de ce nouveau dispositif PIG, l'Agglomération d'Agen a arrêté les modalités d'intervention financières suivantes :

- ⇒ 5 % du montant H.T. pour les travaux lourds,
- ⇒ une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers modestes,
- ⇒ une aide forfaitaire de 1 000 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Le Conseil municipal a également lors de la séance du 12 avril 2022, arrêté les modalités d'intervention financière qui prévoient un abondement à hauteur de 50 % par rapport aux modalités d'intervention financière arrêtées par l'Agglomération d'Agen, soit respectivement :

- ⇒ 2,5 % du montant des travaux HT pour les travaux « lourds »,
- ⇒ Une aide forfaitaire de 250 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers modestes,
- ⇒ Une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Etant précisé, qu'a été prévue à cet effet, une enveloppe financière prévisionnelle de 10 000 €/an.

Suite aux 24 premiers dossiers soumis au Conseil municipal entre le 27 septembre 2022 et le 18 juin 2024, 7 nouveaux dossiers viennent de parvenir à la Commune soit :

► **un vingt-cinquième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 8 rue Henri IV appartenant à Madame Michèle BALLARIN et vise des travaux de sortie de précarité, lesdits travaux ressortant à 49 047,04 €.

Ces travaux bénéficieraient d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 44 142,34 € ; l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière d'un montant de 1 000 €, ce qui implique une aide financière forfaitaire de la Commune d'un montant de 500 €.

► **un vingt-sixième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 19 rue André Gide, appartenant à Madame Perrine BURSZTEJN et vise des travaux de sortie de précarité énergétique, lesdits travaux concernant entre autres l'isolation des combles, le remplacement des volets, le changement de la chaudière, ressortant à 49 952 €.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant global de 16 500 € ; décomposés en 15 000 €, soit une subvention au titre des travaux de sortie de précarité énergétique et 1 500 € au titre de la prime « Sortie de passoire thermique » ; l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière d'un montant de 1 000 €, ce qui implique une aide financière forfaitaire de la Commune d'un montant de 500 €.

► **un vingt-septième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 2 rue Antoine de Saint-Exupéry appartenant à Monsieur Hassan LYOUBI et vise des travaux de sortie de précarité énergétique, lesdits travaux concernant entre autres l'isolation des combles perdus, l'installation de volets roulants solaires, le remplacement de la porte d'entrée et l'installation d'une pompe à chaleur Air/Eau ressortant à 30 465 €.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 18 610 € ; l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 1 000 €, ce qui implique une aide financière forfaitaire de la Commune de 500 €.

► **un vingt-huitième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 10 rue de la Persévérance appartenant à Monsieur GIAMMARINARO Philippe et vise des travaux de sortie de précarité, lesdits travaux ressortant à 41 505,39 €.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 32 000,00 € ; l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière d'un montant de 1 000 €, ce qui implique une aide financière forfaitaire de la Commune d'un montant de 500 €.

► **un vingt-neuvième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 11 rue de Galau, appartenant à Madame PELET GUIARD Agnès et vise des travaux de sortie de précarité énergétique, lesdits travaux ressortant à 68 744,14 €.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant global de 44 000,00 € ; l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière d'un montant de 1 000 €, ce qui implique une aide financière forfaitaire de la Commune d'un montant de 500 €.

► **un trentième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 21 rue Antoine de Saint-Exupéry appartenant à Madame REPAUX Emilie et vise des travaux de sortie de précarité énergétique, lesdits travaux ressortant à 18 575,19 €.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 16 717,67 € ; l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 1 000 €, ce qui implique une aide financière forfaitaire de la Commune de 500 €.

► **un trentième-et-unième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 6 rue Jules Ferry appartenant à Monsieur BELFKIH Brahim et vise des travaux d'autonomie à la personne, lesdits travaux ressortant à 7 177,91 €.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 5 024,54 € ; l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 1 000 €, ce qui implique une aide financière forfaitaire de la Commune de 500 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'en fonction des ressources du bénéficiaire, les subventionnements peuvent s'avérer très importants.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°097/2024 – Site Natura 2000 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » - Projet d'extension du périmètre : avis de la Commune - Rapporteur : Myriam Vézinat

Le site « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » fait partie du réseau européen Natura 2000 qui héberge des espèces et habitats naturels à préserver.

Pour mémoire, Natura 2000 est un dispositif européen permettant de réaliser des travaux de restauration écologique afin de préserver des habitats et des habitats d'espèces. Ce dispositif liste des espèces et des habitats d'intérêt communautaire pour leurs états de conservation dégradés, leurs endémismes ou

leurs raretés. En 2020, les sites Natura 2000 couvraient 13 % du territoire métropolitain, soit 1 800 sites terrestres.

La Garonne a été classée Natura 2000 car le fleuve est un axe de migration abritant 6 habitats d'intérêt communautaire et 13 espèces d'intérêt communautaire.

Le périmètre du site Natura 2000 de la Garonne en Nouvelle-Aquitaine, à cheval sur les départements de La Gironde et du Lot-et-Garonne, concerne le cours du fleuve, depuis la Commune de Bayon-sur-Gironde (33) jusqu'à la Commune de Saint-Sixte (47) pour un linéaire de 250 km, représentant une superficie de près de 6 700 ha (dont 610 ha de zones humides répertoriées dans le cadre du SAGE « Vallée de La Garonne »).

Ainsi, le site Natura 2000 est localisé pour 65 % en Gironde et 35 % en Lot-et-Garonne. Il est actuellement restreint à l'ensemble du lit mineur de la Garonne (eaux douces courantes) et aux berges attenantes.

Par conséquent, le périmètre actuel du site Natura 2000 limite, de facto, les leviers d'action en faveur de la préservation de la biodiversité.

La gestion du site Natura 2000 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » est assurée en s'appuyant sur un document d'objectifs (DOCOB) qui prévoit des outils contractuels sous forme de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) à destination des agriculteurs, de Contrats Natura 2000 pour mener des travaux de restauration (associations, Collectivités locales, propriétaires privés...) et de Chartes Natura 2000.

A titre d'exemple, un Contrat Natura 2000 permet de réaliser des travaux de restauration écologique grâce à des aides financières provenant de l'Europe et de l'Etat.

Une Charte Natura 2000 permet, quant à elle, de s'engager dans la mise en œuvre et la valorisation de bonnes pratiques de gestion favorables pour la biodiversité, n'entraînant pas de surcoût pour les propriétaires fonciers concernés, d'une part, et donnant droit à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), d'autre part.

Enfin, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) appelées également « contrats agricoles » sont destinées aux agriculteurs dont tout ou partie des terres sont à proximité directe de la Garonne. Les aides financières dont peuvent bénéficier ces derniers sont issues du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) et les accompagnent dans l'évolution de leurs pratiques agricoles.

L'instauration d'un site Natura 2000 a pour finalité notamment de faire coexister la préservation des habitats et des usages, d'améliorer le fonctionnement des écosystèmes naturels, de permettre à des agriculteurs de concilier leurs pratiques agricoles avec des enjeux environnementaux en les accompagnant techniquement et financièrement, de faire connaître et de sensibiliser les usagers sur la préservation de la biodiversité des bords de Garonne.

Dans le cadre d'un site Natura 2000, peuvent être engagés différents types d'actions, à savoir :

- Densifier la ripisylve ou la végétation rivulaire par des plantations afin de ralentir les phénomènes d'érosion et d'améliorer la qualité de l'eau par filtration,
- Mettre en place des prairies naturelles et les entretenir par pâturage,
- Adapter la gestion des milieux humides afin de garantir dans le temps leurs fonctionnalités...

Cependant, il est apparu que l'actuel périmètre Natura 2000 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » (actuellement effectivement restreint au lit mineur et aux berges du fleuve) était par trop limité et qu'il était, en conséquence, nécessaire de prévoir son agrandissement. En effet, des difficultés ont émergé lors de la mise en œuvre de l'animation portée par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) concernant l'application des outils de contractualisation que sont, d'une part, les Contrats Natura 2000 et les Chartes Natura 2000, d'autre part.

A cet égard, il convient de préciser que l'un des leviers d'actions pour l'engagement dans les Chartes Natura 2000 est l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) sur les parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000. Or, en réalité, très peu de signataires de ces documents contractuels peuvent en

bénéficier car très peu de parcelles sont aujourd'hui incluses dans le périmètre actuel Natura 2000. Il en est de même concernant les Contrats Natura 2000 dès lors que les actions de restauration ne peuvent être financées que si leur emprise foncière se situe dans le périmètre Natura 2000. Par ailleurs, il faut préciser que les plantations de peupliers bénéficient d'une exonération de cette même taxe foncière dont la durée est largement plus importante que celle sus-évoquée.

Parallèlement, il est également prévu d'actualiser le contenu du DOCOB (approuvé en 2013) dans l'objectif de mettre à jour les enjeux et l'ensemble des actions à mettre en œuvre sur le périmètre Natura 2000. Il faut indiquer que l'actuel DOCOB comporte 32 fiches actions dont la fiche n°8 intitulée « Etendre le périmètre du site Natura 2000 pour intégrer les zones humides d'intérêt communautaire du lit majeur de la Garonne ».

L'objectif global du projet d'extension du périmètre est donc de mener une concertation élargie avec les parties prenantes concernées (Services de l'Etat, Conseils Départementaux, EPCI, Communes, Chambres d'Agriculture, associations de protection de l'environnement...) pour aboutir à un périmètre du site Natura 2000 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » élargi d'ici la fin de l'année 2023.

Ce projet d'extension du site Natura 2000 « La Garonne en Nouvelle-Aquitaine » est porté par le SMEAG. A ce titre, ce dernier a lancé un long travail technique et de concertation qui s'est échelonné sur la période 2021-2023 et qui aurait dû déboucher sur un projet de nouveau périmètre d'ici la fin de l'année 2023.

Afin de faciliter les échanges, notamment avec les EPCI et les Communes, 4 groupes de concertation territorialisés (GCT) ont été constitués afin de recueillir les avis et remarques des acteurs locaux et de promouvoir une vision territoriale et politique de ce projet d'extension.

La Commune du Passage d'Agen est incluse dans le GCT n°1 qui comporte les Communes riveraines de la section de la Garonne comprise entre le confluent du Lot et la limite avec le Département du Tarn-et-Garonne.

Sur le territoire de la Commune du Passage d'Agen, au regard des dernières propositions formulées par l'équipe d'animation du SMEAG, à l'occasion de la réunion du Comité de Pilotage qui s'est tenue à Fourques-sur Garonne le 29 mars 2023, le projet d'extension du site Natura 2000 concerne :

➤ **sur la plaine alluviale de Monbusq**, soit la section comprise entre le confluent Garonne-Labourdasse-Rieumort et le Pont-Canal, uniquement des portions de berges de la Garonne, respectivement lieu-dit «Goux » et lieu-dit « La Joliette » (en amont des installations de ATEMAX Sud-Ouest).

Ainsi, les parcelles de culture lieu-dit « Bordeneuve », lieu-dit « La Joliette » et lieu-dit « Bouziguet » ont été retirées du projet de périmètre.

➤ **Pour la section comprise entre le Pont-Canal et le Pont-de-Pierre**, aucun changement par rapport au périmètre existant.

Pour mémoire, les propositions formulées par la Commune relatives à l'intégration des parcelles appartenant à l'Etat (dont la gestion est assurée par le service immobilier de Voies Navigables de France) situées de part et d'autre du Pont-Canal, ainsi que l'emprise foncière du Parc des 2 Maisons éclusières de l'ex-Canalet n'ont pas été prises en compte par le SMEAG.

➤ **Pour la section comprise entre le Pont-de-Pierre et le Pont de Beauregard**, sont inclus dans le nouveau périmètre projeté les rives de Garonne, les boisements rivulaires :

La plupart des parcelles concernées appartiennent à l'Agglomération d'Agen. Il s'agit, d'une part des parcelles situées en contrebas de la rue de La Bénazie et celles bordant le chemin du barrage jusqu'au Pont de Beauregard.

Il est à noter qu'au niveau du Seuil de Beauregard, ce périmètre englobe des zones boisées (lieu-dit « Ratier » appartenant à des propriétaires privés ou autres personnes publiques), soit respectivement :

- ☛ la parcelle référencée au cadastre section AK - n°164 qui appartient à la Commune et qui correspond au site des sources de Ratier,
- ☛ la parcelle référencée au cadastre section AK - n°167p qui appartient aux conjoints Solda,
- ☛ la parcelle référencée au cadastre section AK - n°103 qui appartient à la famille De Lacvivier De Saint-Palais,
- ☛ les parcelles référencées au cadastre section AK - n°153 et n°154 qui appartiennent aux conjoints Moretti, étant précisé que leur maison d'habitation se trouve donc incluse désormais dans le projet de périmètre,
- ☛ la parcelle référencée au cadastre section AL - n°305 qui appartient à l'association Notre-Dame de Beauregard,
- ☛ et enfin, les parcelles référencées au cadastre section AL - n°358, n°280, n°281 et n°282 qui appartiennent respectivement à la Société EUROVIA et à la SCI de Ségougnac et qui sont situées au droit de la zone d'activité économique « Lisse-Métairie de Beauregard ».

➤ **Pour la section comprise entre le Pont de Beauregard et la limite sud de la Commune limitrophe de la Commune Moirax**, est incluse dans le nouveau périmètre la zone du confluent Garonne-Le Brimont.

Cette zone englobe, d'une part des parcelles appartenant à l'Agglomération d'Agen section AM - n°227 et n°228, mais également des parcelles appartenant à des propriétaires privés les conjoints VASNIER, parcelles référencées au cadastre section AM - n°226 et n°229.

Par rapport aux inquiétudes exprimées tout particulièrement par les agriculteurs et les populteurs concernant l'impact réglementaire de Natura 2000 sur leurs activités, les Services de l'Etat ont pris soin, par un courrier en date du 12 avril 2023, adressé notamment aux Communes comprises dans le périmètre d'extension du site Natura 2000 de préciser, *que les agriculteurs, les populteurs et autres utilisateurs des parcelles en bord de Garonne, pourront poursuivre leur activité sans contrainte supplémentaire. Les acteurs qui le souhaitent, comme les agriculteurs, pourront s'engager de manière volontaire ou non, dans les outils de contractualisation Natura 2000 que sont les Chartes Natura 2000, les Contrats Natura 2000 ou les Contrats agricoles (MAEC) et bénéficier des aides financières européennes et des avantages fiscaux.*

Enfin, le Service « Transition environnementale et GEMAPI » de l'Agglomération d'Agen a indiqué, par courriel en date du 15 juin 2023, après échanges avec l'équipe d'animation du SMEAG, « *qu'il n'y avait pas de contrainte en termes de densité de plantations pour les populteurs qui ont des parcelles comprises dans une zone Natura 2000* ».

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, via la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne (DDT 47), par courrier en date du 8 juillet 2024, a demandé aux Communes riveraines de la Garonne de se prononcer sur le projet de périmètre validé par le Comité de Pilotage lors de sa réunion du 29 mars 2023.

Le Conseil municipal de chaque Commune riveraine de la Garonne comprise dans le périmètre Natura 2000 est appelé à formuler son avis dans un délai de 4 mois (ce dernier venant à terme le 8 novembre prochain). A défaut de réponse dans ce délai, l'avis de la Commune sera réputé favorable.

Dès lors, la Commission vous propose d'émettre un avis favorable sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

. Arrivée de Jean-Claude DISSÉS -

● Agglomération d'Agen - Révision générale du SCoT : Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) - (pour information) - Rapporteur : Frédéric Doucet

Le Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 22 septembre 2022, a décidé de prescrire la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Pour mémoire, ce document de planification avait été approuvé par le Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais, lors de sa séance du 28 février 2014, le périmètre englobant le territoire de l'Agglomération d'Agen (31 Communes) et celui de la Communauté de Commune Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (13 Communes).

Le lancement de cette procédure de révision constitue, à l'instar de la révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), un enjeu majeur pour l'Agglomération d'Agen, dans la mesure où ce document de planification va lui permettre de poursuivre la construction de son projet de territoire à l'échelle de ses 44 Communes membres.

Il est à noter que la révision du SCoT et la révision générale n°2 du PLUi concernent le même territoire ou périmètre. Il en résulte que cette superposition de territoires implique nécessairement de trouver des complémentarités entre ces 2 documents de planification.

DÉFINITION ET OBJET DU SCoT :

Le SCoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie. Il est un outil de retranscription du projet de territoire, document pivot de la planification territoriale stratégique et multithématique.

Il s'agit donc d'un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans).

A ce titre, il exprime le projet politique du territoire, soit une vision à long terme de son devenir et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il constitue le cadre de référence pour les politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement (préservation de la biodiversité, énergie, climat)...

LE CONTENU D'UN SCoT EST FIXE PAR LA LOI :

Le contenu des SCoT a été revu par l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale et le décret n°2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux Schémas de Cohérence Territoriale.

Les articles L.141-1 à L.141-19 du Code de l'Urbanisme explicitent le contenu et les pièces du SCoT. Le périmètre du SCoT qui s'appliquait généralement à l'échelle d'une aire urbaine ou d'un grand bassin de vie, doit dorénavant également s'appliquer à l'échelle d'un bassin d'emploi et prendre en compte le bassin de mobilité.

LES DOCUMENTS CONSTITUANT LE SCOT SONT :

► **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** qui, sur la base d'une synthèse de diagnostic et des enjeux qui en découlent, définit des objectifs pour l'aménagement d'un territoire pour les 20 prochaines années. Ces objectifs doivent favoriser :

- Un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
- Une gestion économe de l'espace délimitant l'artificialisation des sols,
- Les transitions écologiques, énergétiques et climatiques,
- Une offre d'habitats, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,
- Une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires ou locaux,
- La qualité des espaces urbains comme naturels et de paysages...

► **Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO)** qui s’articule autour de 3 blocs thématiques, soit :

- Les activités économiques dont agricoles et commerciales,
- L’habitat, le logement, la densification, la mobilité, les services et les équipements,
- La transition écologique et énergétique avec les paysages, la gestion économe des espaces...

► **Les Annexes** comprennent les éléments nécessaires à la compréhension du projet de territoire qu’il s’agisse du diagnostic du territoire, de la justification des choix pour élaborer tant le PAS que le DOO, de l’analyse de la consommation d’espaces et, le cas échéant, **un Programme d’Actions (PA)**.

► **Un Programme d’Actions** : Pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle du SCoT, l’Ordonnance du 17 juin 2020 offre la possibilité de créer un **Programme d’Actions** pour mettre en œuvre les stratégies, les orientations et les objectifs du SCoT sur un territoire donné. Ce PA peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l’Etat et aux objectifs régionaux... (article L.141-19 du Code de l’Urbanisme).

LES 5 PHASES DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU SCOT :

Les 5 phases de la procédure de révision du SCoT sont :

- Phase 1 : Diagnostic territorial et Evaluation environnementale
- **Phase 2 : Projet d’Aménagement Stratégique (PAS)**, objet de la présente note
- Phase 3 : Elaboration du Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO), du Document d’Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et du Programme d’Actions (PA)
- Phase 4 : Arrêt du projet de révision
- Phase 5 : Approbation par le Conseil d’Agglomération (prévue en juin 2025).

Quel Projet pour le Territoire de l’Agglomération d’Agen à l’horizon 2046 (20 ans) ?

La procédure de révision du SCoT a notamment pour objectif de définir un nouveau Projet de Territoire, tenant compte des nouveaux enjeux qui s’imposent au territoire de l’Agglomération d’Agen, en intégrant entre autres :

- . Les enjeux de maîtrise de gestion économe de l’espace et de sobriété foncière, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette en 2050,
- . Les enjeux de transitions écologiques, énergétiques et climatiques,
- . La définition d’un nouveau projet économique pour le territoire,
- . La définition d’un nouveau projet d’aménagement commercial au travers du Document d’Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)...

A ce titre, le Projet d’Aménagement Stratégique (PAS) est le socle du projet de SCoT. Sur la base des enjeux issus du diagnostic, il exprime les grandes orientations de la politique d’aménagement et de développement pour l’Agglomération d’Agen à un horizon de 20 ans, conformément aux dispositions de l’article L. 141-3 du Code de l’urbanisme. Le PAS est un document politique qui exprime le projet de territoire porté par les élus de l’Agglomération d’Agen.

A cet effet, **3 Ambitions** ont été arrêtées pour répondre aux défis des 20 prochaines années, à savoir :

- ☞ **Accélérer les transitions climatique et écologique, (Ambition 1),**
- ☞ **Conforter l’Agglomération d’Agen comme territoire structurant de la Moyenne Garonne (Ambition 2),**

☛ **Faire de l'Agglomération d'Agen un territoire soucieux de la santé et du bien-vivre de ses habitants (Ambition 3) :**

☛ **Ambition 1 : Accélérer les transitions climatiques et écologiques :**

Il s'agit de réduire l'exposition du territoire aux effets du dérèglement climatique (sécheresse, périodes de canicules, inondations...) en engageant une démarche volontariste de transition énergétique et environnementale.

a) **Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique :**

La vulnérabilité est la prédisposition à être affectée de manière négative par les changements climatiques, notamment la sensibilité ou la susceptibilité d'être atteint et le manque de capacité à réagir et à s'adapter

Le SCoT entend réduire cette vulnérabilité pour les habitants en prenant différentes actions.

☛ **Poursuivre la préservation et la restauration des habitats naturels et leurs services écosystémiques indispensables :**

Ainsi, Il s'agirait de continuer d'assurer le bon fonctionnement écologique du milieu naturel en s'appuyant sur les Trames Verte et Bleue, de restaurer les habitats endommagés et de créer de nouveaux espaces favorables à la biodiversité, en milieu urbain comme en milieu rural, de limiter les effets de l'éclairage urbain sur la biodiversité et la santé- (Trame Noire), et de favoriser la nature en Ville.

☛ **Protéger les espaces forestiers et agricoles, leviers majeurs d'atténuation du changement climatique :**

Le SCoT entend pérenniser ces secteurs d'activité et faire pleinement participer ces espaces à la stratégie de développement. L'enjeu de la pérennité économique de ces activités est intimement lié aux enjeux paysagers et écologiques du territoire.

Le SCoT a pour objectif, d'une part, de protéger la fonction première des espaces agricoles et forestiers qui répondent à des besoins alimentaires nationaux et locaux, et d'autre part, d'accompagner leur transition vers des pratiques adaptées aux évolutions climatiques et moins impactantes pour l'environnement.

Ainsi il s'agirait d'encourager la mise en œuvre de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de renforcer la diversification, de favoriser la mobilisation foncière pour développer l'agriculture de proximité, et de garantir une utilisation du bois respectueuse des milieux boisés et forestiers

b) **Gérer plus durablement les ressources dont les ressources foncières :**

☛ **Préserver et optimiser les ressources en eau :**

Le changement climatique sur l'Agglomération d'Agen met la ressource en eau sous tension. Des périodes de sécheresse et de fortes températures s'allongent et provoquent une raréfaction de la ressource sur les périodes estivales.

Ainsi, il s'agirait donc de préserver la ressource en eau en termes quantitatif et qualitatif, d'identifier, de préserver et de restaurer les zones humides, de préserver les continuités de la Trame Bleue en évitant la création de nouveaux obstacles à l'écoulement des cours d'eau dans les aménagements, d'optimiser le stockage et la gestion des eaux pluviales, d'accompagner l'évolution des usages particuliers, professionnels ou agricoles vers une pratique plus durable de la ressource en eau...

☛ **Réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire « ZAN » :**

Comme bon nombre de territoires en France, le développement de l'Agglomération d'Agen repose jusque-là sur l'artificialisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) au rythme de 65 ha par an environ.

Le foncier est pourtant une ressource limitée. L'artificialisation des sols est difficilement réversible et elle s'effectue, la plupart du temps en périphérie, essentiellement sous la forme d'urbanisme monofonctionnel peu dense.

Au regard des dispositions de la loi Climat et Résilience, le SCoT affirme un principe de réduction du rythme de l'artificialisation des sols et d'usage rationnel de l'espace. Ce principe se traduit en objectif de sobriété foncière qui s'appliqueront dans un cadre de solidarité et de respect des spécificités territoriales et de réponse aux besoins nécessaires au développement du territoire.

La trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (qui doit prendre en compte la trajectoire définie par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine) se décompose **en 3 temps** soit :

. **2021-2030** : Tendre vers la réduction à minima de moitié de la consommation foncière des ENAF par rapport à la période de référence 2011-2020,

. **2031-2040** : Amplifier les efforts de sobriété foncière avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols d'un tiers par rapport à la période 2021-2030,

. **2041-2050** : Poursuivre la réduction du rythme de l'artificialisation des sols afin d'atteindre le ZAN en 2050

🔗 **Organiser la sobriété foncière dans un cadre souple et de respect des spécificités de chaque Commune membre :**

Ces objectifs de sobriété foncière devront être déclinés en lien avec les besoins nécessaires au développement de l'Agglomération d'Agen, à l'échelle des Communes membres en fonction de leurs spécificités territoriales et des efforts déjà opérés, mais également en tenant compte de l'armature territoriale.

Ainsi, il s'agirait de constituer une enveloppe foncière commune pour des projets d'intérêt communautaire, de territorialiser les objectifs de sobriété foncière à l'échelle de chaque Commune membre en tenant compte des spécificités géographiques et en s'appuyant sur l'armature territoriale, d'accompagner les Communes membres dans la démarche de sobriété foncière.

🔗 **Ménager les paysages emblématiques en s'appuyant sur le Plan Paysage :**

Le Plan Paysage du Pays de l'Agenais est un outil précieux qu'il convient, par conséquent, de mobiliser.

Ainsi, il s'agirait notamment de mettre en valeur le patrimoine architectural et culturel de l'Agglomération d'Agen comme un élément majeur dans l'affirmation de l'identité du territoire et de son rayonnement, d'améliorer la qualité des aménagements et des espaces publics dans toutes les centralités, de requalifier les entrées de villes et les entrées de bourgs en agissant notamment sur la qualité des extensions résidentielles et économiques, de ménager les Grands Paysages en anticipant l'impact d'infrastructures nouvelles (énergies renouvelables, transports, bâtiments d'activités...) et du changement climatique...

c) Construire un territoire sobre en énergie :

🔗 **Réduire les consommations énergétiques, poursuivre le développement d'un mix énergétique en respectant la biodiversité, les besoins alimentaires et les paysages.**

L'Agglomération d'Agen doit, au travers de ses politiques locales et de coopérations territoriales, réduire les besoins de consommation énergétiques dans le domaine des transports et du parc immobilier existant.

Ainsi, il s'agirait de fixer un objectif de réduction des consommations énergétiques globales en s'appuyant sur le PCAET de l'Agglomération d'Agen, de réduire les besoins énergétiques du bâti en orientant le modèle d'aménagement vers la sobriété.

☞ **Faire des transitions une opportunité de développement et de maintien ou de création d'emplois**

Le SCoT entend faire des transitions alimentaires, climatiques, écologiques et énergétiques un élément moteur de son développement économique et social.

Ainsi, il s'agirait de favoriser les initiatives d'économie circulaire et de renforcer l'économie sociale et solidaire, d'encourager le développement des tiers-lieux sur l'ensemble du territoire, de favoriser le développement d'une offre touristique, culturelle et de loisirs, porteuse d'attractivité pour le territoire...

☞ **Organiser le développement des filières alimentaires de proximité**

Le SCoT doit s'appuyer sur le Projet Alimentaire Territorial de l'Agglomération d'Agen en cours d'élaboration.

Ainsi, il s'agirait de préserver et de mobiliser le foncier pour l'alimentation locale, de favoriser la mobilisation foncière pour développer l'agriculture de proximité et le maraîchage, notamment sur les zones de friches, les couronnes de villes ou des bourgs, de structurer et d'accompagner le développement des projets de transition alimentaire.

☞ **Ambition 2 : Conforter l'Agglomération d'Agen comme un territoire structurant de la Moyenne Garonne**

a) Développer le rayonnement de l'Agglomération d'Agen :

Profitant de son positionnement à mi-distance entre Bordeaux et Toulouse, au carrefour d'axes routiers d'importance nationale (RN 21 - A 62), sur un axe ferré majeur (ligne Bordeaux-Sète) l'Agglomération d'Agen entend en tirer parti pour consolider son propre rayonnement à l'échelle régionale et à l'échelle du Grand Sud-Ouest.

☞ **Anticiper l'arrivée de la nouvelle gare LGV**

☞ **Accompagner des grands projets contribuant à une stratégie de rayonnement**

☞ **Affirmer une offre de ville moyenne complète (emplois/services/santé/enseignement/loisirs) :**

Ainsi, il s'agirait de s'appuyer sur les équipements de dimension régionale (Centre des Congrès Agen-Agora, MIN Agen-Boé, Marché aux bestiaux, Stade Alfred Armandie, Parc de Loisirs Waligator...), de développer les services aux entreprises comme aux populations, de valoriser et de conforter l'offre culturelle et sportive, de soutenir l'enseignement supérieur et la recherche au profit de l'emploi, en lien avec les filières stratégiques du territoire...

▲ Il est à noter que n'est nullement évoquée la problématique de la désertification médicale et donc de l'insuffisance de l'offre de soins.

b) Accompagner et organiser le développement de l'Agglomération d'Agen :

☞ **Faire de l'armature territoriale un socle du projet de territoire :**

L'armature territoriale de l'Agglomération d'Agen s'organise autour de pôles urbains et ruraux qui offrent un éventail de logements, d'emplois, de services et d'équipements en adéquation avec les fonctions qu'ils exercent. Ce maillage multi polaire est fragilisé par une baisse d'attractivité de certains centres et par la périurbanisation.

☞ **Affirmer la volonté de maintenir les équilibres entre rive droite et rive gauche de la Garonne :**

La rive gauche Ouest connaît depuis de nombreuses années des dynamiques très fortes résultant des choix d'aménagement qu'il s'agisse de la création du Technopole Agen Garonne (TAG), de l'extension de l'Agropole, de la création du second échangeur autoroutier A 62, de l'implantation de la nouvelle gare LGV, de la réalisation du barreau et du Pont de Camélat. Or, ce développement ne peut se faire au détriment de la rive droite Est, espace historique d'urbanisation de l'Agglomération d'Agen.

Le SCoT affirme sa volonté de maintenir les équilibres entre les 2 rives de la Garonne.

Ainsi, il s'agirait de maintenir les ratios actuels en termes d'emplois, de populations... entre la rive gauche et la rive droite, de questionner le développement de la rive gauche Ouest en s'appuyant sur les résultats de l'Etude Urbaine rive gauche Ouest, de requalifier les espaces urbains de la rive droite pour leur offrir une nouvelle attractivité, d'améliorer les mobilités entre les 2 rives de la Garonne...

☞ **Accueillir les nouveaux habitants en s'appuyant sur l'armature territoriale :**

Une perspective démographique réaliste table sur une augmentation annuelle de + 0,15 % sur la période 2026-2046, soit + 3 000 habitants à horizon 2046.

A cet effet, le SCoT prévoit la production de 8 800 logements supplémentaires sur 20 ans se décomposant de la façon suivante :

. **Pour la période 2026-2035**, 7 200 logements, soit une réponse liée au phénomène de décohabitation, à la vacance de logements et aux mouvements au sein du parc immobilier existant,

. **Pour la période 2036-2046**, 1 600 logements dédiés à l'accueil de nouvelles populations.

☞ **Développer une offre diversifiée en logements favorisant les parcours résidentiels et répondant à la demande sociale :**

Ainsi, il s'agirait de répondre aux besoins du vieillissement de la population par des logements plus petits et adaptés, proches des commerces et des services, de répondre aux besoins en logements des publics spécifiques et de maintenir une production de logements accessibles socialement, de développer une offre de logements à destination des jeunes ménages actifs et familiaux...

☞ **Développer une réponse en termes de logement qui s'appuie sur les potentiels existants et l'armature territoriale :**

Le parc de logements continue d'augmenter plus rapidement que la population et le nombre de ménages, entraînant une concurrence territoriale et une hausse de la vacance dans de nombreuses Communes membres. Malgré les différentes politiques mises en place pour favoriser la reconquête urbaine et la requalification du parc de logements, d'une part, et pour contrer la perte d'attractivité démographique des centres urbains et de certains centres ruraux, d'autre part, des déséquilibres de développement demeurent malheureusement bien ancrés.

Le Scot a donc pour objectif de proposer une réponse aux besoins en logements en s'appuyant sur la mobilisation du parc existant (adaptation des logements existants, résorption de la vacance et du parc indigne), en s'appuyant sur le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Ainsi, il s'agirait de favoriser une véritable reconquête des centralités urbaines et rurales par la requalification et l'adaptation du parc de logements.

☞ **Prendre en compte les besoins spécifiques des Communes membres impactées par les prescriptions des PPRi (Garonne, Masse et Laurendanne) et celles du PAPI du Bruilhois :**

Le Scot entend permettre l'expérimentation la mise en œuvre de solutions pour permettre à ces espaces de vivre, tout en n'augmentant pas le risque pour les populations et les biens.

Ainsi, il s'agirait d'accompagner les Communes membres impactées par le risque « Inondation » dans leur réflexion globale sur l'anticipation des risques et une adaptation des attentes en matière de construction sur ces secteurs, de développer un urbanisme résilient dans un contexte d'évolution rapide du climat...

▲ Il est à noter l'importance de ce point pour la Commune au regard du secteur de Candeboué, soit une zone de 2 ha située de part et d'autre de l'avenue de l'Europe et qui a été portée en champ d'expansion des crues à préserver, lors de la dernière révision du PPRi de la Garonne agenaise intervenue en 2017 ou 2018.

A cet égard, le Président de l'Agglomération d'Agen, à la demande des Communes membres concernées, a écrit, le 24 juin dernier au Préfet, pour lui demander que « la démarche de révision de ce PPRi se fasse de concert avec la démarche de révision du PLUi engagée par l'Agglomération d'Agen, de sorte que le risque « Inondation » soit porté de façon adaptée dans ce document d'urbanisme révisé ».

Monsieur le Préfet, par courrier en date du 17 juillet dernier, a confirmé que « la démarche de révision du PPRi de la Garonne agenaise était bien intégrée dans la programmation triennale 2022-2024 de préventions des risques naturels en Lot-et-Garonne. Cette démarche sera donc engagée, comme convenu, avant la fin de l'année 2024 ».

A cet effet, Monsieur le Préfet précise dans ce même courrier que « le Service Risques/Sécurité de la DDT 47 proposera, d'ici la fin de l'année 2024, une réunion de concertation associant l'ensemble des Collectivités territoriales concernées par cette procédure, afin de présenter les modalités de déroulement de cette démarche pluriannuelle ».

c) Répondre aux besoins économiques dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique :

Afin d'accompagner la résilience de l'économie locale, de trouver attractivité économique et croissance de l'emploi, le SCoT souhaite répondre à l'évolution des besoins de l'économie productive et présente et favoriser l'accélération des transitions écologiques, énergétiques et numériques des entreprises.

A cet effet, le SCoT entend promouvoir un développement équilibré, offrant à chaque territoire de l'Agglomération d'Agen la capacité de répondre aux besoins de développement, dans une logique de cohérence entre fonctions économiques, enjeux environnementaux et objectifs de sobriété foncière.

↳ Accompagner le développement économique par une offre foncière et immobilière adaptée :

Ainsi, il s'agirait d'apporter une réponse financière adaptée aux projets économiques stratégiques endogènes et exogènes, de permettre au Technopole Agen Garonne (TAG) de continuer de jouer son rôle de vitrine économique (extension projetée), de définir une stratégie d'accueil des activités économiques par une offre foncière hiérarchisée répondant aux besoins économiques et aux objectifs de sobriété foncière.

↳ Conforter les agricultures du territoire comme une activité économique essentielle :

Le changement climatique et l'activité humaine menacent des équilibres agricoles et nécessitent une adaptation des agriculteurs dans leur pratique. L'agriculture s'avère toujours comme l'une des activités majeures du territoire.

Le SCoT cherche à conforter le socle agricole de l'Agglomération d'Agen en mettant en avant des outils pour répondre à ces problématiques.

Ainsi, il s'agirait de conforter les espaces agricoles et forestiers comme supports d'activités économiques majeurs du territoire, de s'appuyer sur le MIN Agen-Boé, de pérenniser les exploitations existantes,

d'anticiper leurs évolutions et de faciliter leur transmission, de garantir la gestion des conflits d'usage entre les activités agricoles et les autres activités et l'habitat, de généraliser des franges entre les espaces agricoles et les espaces urbains...

☞ **S'appuyer sur la transition numérique et sur la numérisation de l'économie :**

L'Agglomération d'Agen entend se fonder sur la qualité de la connexion « Très Haut Débit » pour attirer des entreprises de services aux entreprises et développer des tiers-lieux au sein des pôles d'équilibre et de proximité.

d) Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les centralités et les zones existantes :

L'aménagement commercial porte de nombreux défis liés à la nouvelle segmentation du commerce (physique / numérique) au dynamisme des centralités, aux mutations des zones commerciales, à la gestion du commerce de flux, aux évolutions sociologiques et aux nouveaux modes de consommation.

Ainsi, les enjeux seraient de rééquilibrer les achats entre grandes surfaces et commerces de moins de 300 m² mais aussi entre commerces de flux isolés et commerces de centralités, d'adapter le centre-ville d'Agen aux mutations des comportements d'achats et à celles des enseignes non alimentaires en diversifiant davantage l'offre, de renforcer les centralités satellites dans leur offre et diversité commerciales, dans un contexte de besoin de commerces et de services de proximité lié au vieillissement de la population, de requalifier la plupart des centralités commerciales pour les rendre plus conviviales, plus apaisées et plus esthétiques tout en demeurant fonctionnelle en maintenant des capacités de stationnement automobiles suffisantes et en améliorant celles des cycles...

☞ **Maîtriser le développement commercial au regard des prévisions démographiques et de l'actuel suréquipement en grandes et moyennes surfaces :**

La population résidente est globalement vieillissante en léger recul démographique et se fragilise économiquement, malgré de fortes disparités au sein du territoire. Il en résulte que le potentiel commercial va se contracter et nécessitera une adaptation des gammes de produits, mais aussi des formats à développer, en privilégiant les achats de proximité, notamment à destination d'une clientèle « sénior ».

L'intensité du développement commercial devra être, en conséquence, très modérée

☞ **Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les polarités et les zones commerciales existantes :**

Le SCoT a pour objectif de donner la priorité à la requalification des zones commerciales existantes, de consolider l'ensemble des centralités comme lieux d'accueil préférentiels du commerce et de mieux encadrer le commerce de flux.

A ce titre, le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) permettra de définir la stratégie d'accueil pour les commerces ou les ensembles de commerces pouvant modifier les équilibres existants. Il s'agit pour l'Agglomération d'Agen d'endiguer l'évasion commerciale des centres-villes et des centre-bourgs vers les périphéries et de limiter les effets contre-productifs de la concurrence entre les différents pôles commerciaux. Cette stratégie s'appuie sur une lecture partagée de la localisation et du rôle de chaque pôle commercial.

A cet effet, il convient de définir une stratégie commerciale commune destinée à garantir de manière pérenne, d'une part, la présence d'une offre de proximité par la consolidation du maillage commercial existant et, d'autre part, la recherche d'une complémentarité de l'offre commerciale entre les centralités et les secteurs d'implantation périphérique, sans créer de concurrence stérile.

Pour ce faire, le SCoT entend préserver un maillage commercial de l'offre de proximité :

- Pour le Centre-ville d'Agen, l'enjeu sera de structurer des polarités de quartier afin de répondre à des besoins du quotidien dans un contexte de ville du ¼ h,
- Pour Boé, Bon-Encontre et Le Passage d'Agen, dont les territoires concentrent la grande majorité des grandes et moyennes surfaces commerciales, et des commerces de flux, l'enjeu serait essentiellement de conforter l'offre de proximité, tout particulièrement sur Bon-Encontre.

Il est à noter que la Commune du Passage d'Agen s'attache à préserver son maillage de commerces de proximité dans une logique de ville du ¼ h.

↳ **Pour une meilleure intégration du commerce à son cadre urbain et à un environnement de qualité :**

Ainsi, il s'agirait, au sein des centralités urbaines, dans le but de renforcer leur attractivité commerciale, de travailler à la qualité des espaces publics et des aménagements en mettant l'accent sur la végétalisation, l'optimisation du mobilier urbain et l'harmonisation des enseignes et des devantures. Une attention particulière sera portée à la promotion des modes de déplacements actifs (marche à pied, vélo...)

Le DAACL s'attachera donc à :

- . Définir les espaces privilégiés d'accueil du commerce en définissant la vocation de chaque pôle commercial de l'Agglomération d'Agen,
- . Accueillir prioritairement les commerces en centralité,
- . Ne pas permettre la création de nouvelles zones commerciales ou l'extension des zones commerciales existantes en périphérie des centres-villes ou des centre bourg,
- . Lutter contre les friches commerciales et les vacances commerciales,
- . Améliorer la qualité environnementale paysagère et fonctionnelle de tous les pôles commerciaux,
- . Mieux encadrer le commerce de flux le long des principales infrastructures routières.

e) **Affirmer l'accessibilité des territoires et construire une mobilité durable :**

Les pratiques de mobilité évoluent doucement, avec une dépendance des ménages à la voiture toujours prégnante, notamment en milieu rural et ce malgré un élargissement de l'éventail des possibles.

Le SCoT affirme la volonté de construire un système de déplacement décarboné, accessible et composé d'alternatives crédibles à l'usage de la voiture individuelle.

↳ **Organiser la cohérence et les continuités des offres de mobilité en facilitant l'intermodalité :**

Ainsi, il s'agirait de s'appuyer sur la gare d'Agen pour organiser les correspondances entre modes de déplacement que ce soit à l'échelle locale ou à une échelle élargie, d'anticiper l'arrivée de la future gare LGV, de développer l'intermodalité en mettant en place des parkings-relais en entrée de ville assurant la connexion au réseau structurant de transport en commun, de développer les aires de covoiturage à proximité des principaux axes routiers du territoire.

↳ **Maîtriser les besoins de mobilité par les politiques d'aménagement et d'urbanisme adaptées :**

Les modes de développement urbains sur ces 50 dernières années se sont appuyés sur la périurbanisation et l'étalement urbain, permis par la mobilité automobile et générant une dépendance vis-à-vis de la voiture individuelle.

Le SCoT a pour objectif de recentrer l'urbanisation sur les tissus urbains existants et sur les polarités pour contribuer à la diminution de la dépendance à l'automobile.

Ainsi, il s'agirait de s'appuyer sur l'armature territoriale pour répondre aux besoins de proximité et limiter les besoins en déplacements, de coordonner Urbanisation et Transports pour organiser la demande en déplacements vers un modèle moins dépendant de l'automobile...

☞ **Permettre à tous de se déplacer dans les meilleures conditions, à moindre coût et en réduisant l'usage de la voiture individuelle au quotidien :**

Le SCoT a pour objectif de construire un système de déplacement durable et décarboné qui offre des alternatives crédibles et compétitives à l'usage individuel de la voiture.

Ainsi, il s'agirait de contribuer à la réduction de l'usage individuel de l'automobile pour l'accès à l'emploi et aux services, de contribuer au développement, d'une part, des modes actifs dans la proximité et, d'autre part, des modalités décarbonées.

f) Affirmer une véritable politique touristique au service du territoire :

☞ **Permettre le développement du tourisme sous différentes formes :**

Le Tourisme est un vecteur de croissance fondé sur l'histoire, le patrimoine et les qualités paysagères et écologique des milieux. Il recèle un potentiel économique à développer.

Le SCoT s'inscrit dans cette stratégie articulée autour de 2 piliers, le tourisme d'affaire et le slow-tourisme

Ainsi, il s'agirait de renforcer la relation et la complémentarité des offres culturelle, patrimoniale et touristique, de développer et de valoriser les labels patrimoniaux.

☞ **Diversifier l'offre d'hébergement pour répondre à des besoins variés :**

Ainsi, il s'agirait de diversifier l'offre d'hébergement en permettant l'émergence de projets liés à l'accueil de groupes ou à l'hébergement de plein air, d'anticiper et d'accompagner les nouvelles formes d'hébergement (insolites, chez l'habitant...).

☞ **Ambition 3 : Faire de l'Agglomération d'Agen un territoire soucieux de la santé et du bien vivre de ses habitants**

La santé repose sur les caractéristiques propres à chaque individu, elle dépend aussi du comportement individuel, de déterminants sociaux, de déterminants liés au cadre de vie et de déterminants environnementaux.

L'Agglomération d'Agen doit faire face aux risques de dégradation des conditions de vie et de santé résultant des conséquences du changement climatique, d'un modèle de développement pour partie basé sur l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, des évolutions sociales, sociétales et institutionnelles qui réinterrogent l'organisation et l'accessibilité à l'offre de soins.

a) Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité :

☞ **Faire du renouvellement urbain et de la résorption de la vacance de logement les principes prioritaires du développement du territoire :**

Le SCoT lie intimement la question de la densité des formes urbaines et la qualité des aménagements.

Ainsi, il s'agirait de prioriser le réinvestissement des espaces urbanisés et de s'appuyer sur le parc existant de logements, de prendre en compte les spécificités territoriales dans les solutions envisagées en mobilisant des potentiels différenciés selon les contextes (vacance, friches, dents creuses), de favoriser la diversification des formes urbaines et des typologies d'habitat pour répondre aux objectifs de sobriété, de verdissement du cadre de vie, en articulation avec la morphologie urbaine des villes et des villages.

↳ **Améliorer le cadre de vie des centralités en trouvant un juste équilibre entre compacité et fonctionnalité urbaine et nature en ville :**

Le Scot, pour répondre à cet enjeu, promeut une densité raisonnée.

Ainsi, il s'agirait de promouvoir une densification raisonnée préservant des espaces de respiration, de valoriser les paysages urbains et les espaces collectifs de nature en ville.

b) Préserver et valoriser les paysages comme bien commun, support de l'identité et de l'attractivité du territoire :

Le Paysage a un rôle crucial à jouer pour la qualité de vie, l'attachement des habitants à leur territoire et son attractivité, d'où l'élaboration d'un Plan Paysage.

Le SCoT considère les paysages comme un bien commun qu'il convient de valoriser, à la fois pour préserver l'armature verte et la biodiversité...

↳ **Protéger et valoriser le paysage pour préserver la biodiversité :**

Le Scot a pour objectifs de lier paysages, protection de la biodiversité et qualité du cadre de vie, de révéler les paysages de l'eau dans la structuration du territoire, de coupler les enjeux de valorisation paysagère, de biodiversité et de santé dans les aménagements.

c) Améliorer l'accès aux services et aux équipements :

↳ **Conforter l'offre d'équipements et de services structurants à l'échelle de l'Agglomération d'Agen :**

Ainsi, il s'agirait de mettre en adéquation l'offre d'équipement et de service avec le développement démographique des Communes membres, tout en promouvant une réflexion intercommunale, de maintenir une offre minimale de services dans les villages pour répondre aux premières nécessités des ménages.

↳ **Lutter contre les déserts médicaux :**

Le territoire du SCoT présente une offre de soins et d'équipements de santé inégalement répartie. Les secteurs les plus ruraux souffrent d'une désertification médicale liée aux départs à la retraite et au faible renouvellement des professionnels de santé, alors même que le vieillissement de la population augmente les besoins en actes médicaux.

Ainsi, il s'agirait de maintenir et de développer les structures hospitalières et médicales et les services à la personne présents sur le territoire, notamment en lien avec le vieillissement de la population.

d) Limiter l'exposition des populations et des biens aux risques et aux nuisances :

Du fait de sa géologie, de son hydrographie et de son histoire, l'Agglomération d'Agen est impactée par des risques naturels, technologiques et des nuisances, ces derniers sont d'ailleurs amenés à évoluer dans les prochaines décennies du fait du changement climatique.

L'ambition du SCoT est de limiter au maximum l'exposition des personnes et des biens à ces risques. A cet effet, le SCoT a pour objectif d'améliorer la connaissance de ces risques et de ces nuisances,

de mettre en place des mesures afin de réduire la vulnérabilité du territoire et ne pas aggraver les situations liées à ces risques et à ces nuisances.

↳ **Veiller à la bonne qualité de l'air :**

La recherche d'une bonne qualité de l'air nécessite un projet d'aménagement favorisant la diminution de polluants et de pollens et l'amélioration de la qualité de l'air...

Ainsi, il s'agirait de protéger l'armature verte du territoire et d'encourager la renaturation des espaces urbains des secteurs les plus concernés par la pollution de l'air, d'intégrer la prise en compte de la qualité de l'air dans les pratiques d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans la conception des futures implantations résidentielles et d'équipements sensibles, de limiter l'implantation d'espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès, frênes, platanes...) en favorisant une diversification des plantations dans la cadre de projets d'urbanisation...

↳ **Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques :**

Le SCoT a pour objectif que les risques deviennent une composante de base à intégrer dans les conceptions des projets de développement.

Il s'agirait d'intégrer la gestion des risques naturels et des risques technologiques dans les projets de développement et d'urbanisme

↳ **Développer une nouvelle politique de gestion des déchets :**

L'Agglomération d'Agen s'est lancée dans une stratégie ambitieuse de gestion des déchets, nommée « la Révolution des poubelles »

Ainsi, il s'agirait de soutenir et de développer les unités de méthanisation sur le territoire en lien avec l'activité agricole, d'accompagner les initiatives pour le développement de l'économie circulaire sur le territoire, notamment en lien avec les activités de construction.

↳ **Limiter les effets négatifs du bruit et des champs électromagnétiques dans les zones les plus exposées.**

Les nuisances sonores sont localisées autour des principaux axes routiers de l'Agglomération d'Agen et concernent donc principalement les secteurs les plus urbanisés.

Le SCoT entend réduire la vulnérabilité des habitants tant à l'exposition au bruit qu'aux champs électromagnétiques.

Ainsi, il s'agirait de limiter les nouvelles zones d'habitat à proximité des zones bruyantes, de mettre en place des mesures de réduction des bruits limitant ces effets, de limiter de nouvelles zones d'habitat à proximité des lignes de transport d'électricité à haute tension ou d'installations de téléphonie mobile.

Ce document a fait l'objet d'une présentation et de la tenue d'un débat en Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 20 juin 2024.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte pour information, de la présentation de ce dossier.

Monsieur le Maire tient à souligner l'importance de cette note d'information, le SCoT engageant l'Agglomération d'Agen et donc ses Communes membres pour les 20 ans à venir.

En outre, il fait remarquer que le PAS n'évoque pratiquement pas la problématique de la désertification médicale et les pistes juste évoquées ne sont de toute évidence pas au niveau des enjeux pour le territoire de l'Agglomération d'Agen tout particulièrement par rapport au phénomène de vieillissement de la population.

Néanmoins, il relève que ce document comprend des objectifs ambitieux tel que le réaménagement de l'offre de logements pour prendre en compte le vieillissement de la population.

Monsieur FRÉMY relève de son côté la volonté du PAS de maintenir l'équilibre entre les 2 rives de la Garonne. Monsieur Tandonnet, Premier vice-président en charge du SCoT, est particulièrement attentif au maintien de cet équilibre dès lors que le développement économique est clairement sur la rive gauche avec l'Agropole, le TAG et autres infrastructures routières et autoroutières.

Monsieur le Maire précise que la préservation de cet équilibre entre les 2 rives tient compte de la situation actuelle et des perspectives de développement abordées justement par la révision du SCoT. Quoi qu'il en soit, la présence du TAG, l'ouverture du second échangeur autoroutier A62, ainsi que l'ouverture du pont de Camélat constituent incontestablement une opportunité pour les Communes membres de la rive gauche ouest et donc pour notre Commune.

Madame GRIFFOND demande si l'Agglomération d'Agen a prévu l'implantation d'un autre méthaniseur ?

Monsieur MIRANDE précise qu'à part celui envisagé sur le TAG, soit sur la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, à sa connaissance, il n'y en aurait pas d'autres.

Monsieur FRÉMY demande s'il y aurait éventuellement un projet sur l'Agropole par rapport aux industries agroalimentaires ?

Madame GRIFFOND indique qu'une pétition circule sur Sainte-Colombe-en-Bruilhois concernant ce futur méthaniseur.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, rappelle qu'il y a un méthaniseur implanté sur le territoire de la Commune d'Astaffort. Il s'agit d'une initiative portée par quelques agriculteurs accompagnés par GRDF.

Madame GRIFFOND s'interroge sur l'incidence du fonctionnement d'un tel équipement par rapport à la qualité de l'air. Avons-nous toutes les garanties en la matière quant à ce projet ?

Monsieur MIRANDE est quelque peu circonspect, d'autant que si on écoute les parties prenantes tout irait pour le mieux.

Toutefois, il tient souligner que si ces équipements ont été bien conçus et surtout régulièrement entretenus, il ne saurait y avoir de problèmes particuliers en termes de fonctionnement.

Néanmoins, une difficulté que l'on constate sur l'ensemble du département, c'est la nature du réseau viaire permettant l'accès aux méthaniseurs, s'agissant des poids-lourds et des tracteurs avec remorques qui les approvisionnent. C'est d'ailleurs l'une des inquiétudes de la maire de Sainte-Colombe-en-Bruilhois quant à la voie d'accès.

Monsieur JIMENEZ fait remarquer que TE 47 pousse les agriculteurs à planter des méthaniseurs et effectivement se pose rapidement la question de l'accès à ce type d'équipement au regard de la nature des voiries de desserte.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise que les Communes membres de TE 47 viennent de recevoir une lettre du Président les encourageant à définir des zones d'accélération en énergie renouvelable spécifique « biogaz », la Région Nouvelle-Aquitaine ambitionnant de devenir autonome en production de biogaz d'ici 2050, principalement grâce à des méthaniseurs qui transforment les déchets organiques et les sous-produits agricoles en énergie propre et ce, en partenariat avec GrDF et les services de la DDT 47.

Monsieur DOUCET souligne que le fonctionnement des méthaniseurs pose le problème de la réutilisation des digestats à l'instar de l'utilisation des boues des stations d'épuration. Il ajoute, en outre, qu'il importe de ne pas minimiser, en termes de nuisances, les bruits que génère le fonctionnement de ces équipements.

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation de ce dossier.

COMMISSION FINANCES – ÉCONOMIE – EMPLOI

Délibération n°098/2024 – Rue François Mauriac/rue Molière : cession de 3 parcelles appartenant à la Commune - Rapporteur : Jean-Jacques Mirande

Monsieur et Madame Freddy ROSSI sont propriétaires d'une maison d'habitation sise 12, rue François Mauriac au Passage d'Agen référencée au cadastre section AV - n°217.

L'arrière de leur propriété immobilière est contigu au lotissement « Le Clos Saubiot », au droit de la rue Molière, étant précisé que Monsieur et Madame ROSSI ne sont pas les propriétaires initiaux, soit ceux ayant construit la maison, mais les propriétaires de seconde main.

Or, il s'avère que la piscine construite par les précédents propriétaires empiète pour partie sur 2 parcelles appartenant à la Commune, soit respectivement les parcelles référencées au cadastre section AV - n°345 et n°440p (2 parcelles étant devenues, depuis lors, propriétés de la Commune suite à la rétrocession pour 1 € des voiries internes de desserte et autres dépendances du lotissement « Le Clos Saubiot »).

Ainsi, Monsieur et Madame ROSSI seraient soucieux de régulariser cette situation dont ils ont eu connaissance à leur corps défendant.

Ces 2 parcelles ne présentant aucune utilité pour la Commune, pourraient leur être cédées ainsi qu'une troisième parcelle complètement enclavée référencée au cadastre section AV - n°344, la superficie de ces 3 parcelles représentant une contenance totale de 70 m² environ, moyennant le prix unitaire de 10 €/m².

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du lundi 9 septembre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose :

- 1°) – de vous prononcer favorablement sur le principe de la cession de ces 3 parcelles,
- 2°) – d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant l'office notarial Charles-Lévet l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°099/2024 – Venelle publique rue de la Garonne : déclassement et cession - Rapporteur : Jean-Jacques Mirande

Un plan d'alignement établi courant novembre 2023, par la Société PANGÉO CONSEIL, géomètres-experts fonciers associés, portant sur un appendice de la rue de la Garonne, a permis de constater qu'une petite venelle perpendiculaire longeant la maison d'habitation sise 135 rue de la Garonne (implantée sur les parcelles référencées au cadastre section B - n°463 et n°464) avait fait l'objet d'une appropriation sur tout son linéaire

Cette venelle publique, d'une longueur de 11 m environ, qui est une voie en impasse, supporte un aménagement consistant en la réalisation d'une dalle béton sur toute sa longueur, elle-même carrelée, en la pose d'un portillon en limite de la voie publique, à l'installation d'un auvent...

Cette venelle qui appartient au domaine public de la Commune ne saurait supporter la moindre appropriation privée.

La Commune a donc contacté les propriétaires, soit les gérants de la Société Civile Immobilière « La Passerelle » qui ont pu attester que cet aménagement était antérieur à leur acquisition de ce bien immobilier, intervenue en 2013, le notaire rédacteur de l'acte authentique de cession, comme le vendeur d'ailleurs, n'ayant pas pris la précaution de les prévenir de cette situation.

Les propriétaires qui ont l'intention de vendre, d'ici l'été 2025, cet ensemble immobilier, ont manifesté le souhait de pouvoir régulariser cette situation qu'ils subissent à leur corps défendant.

Ainsi, la Commune serait disposée, dans le cadre de sa démarche d'optimisation et de gestion de son patrimoine bâti et non bâti, engagée depuis 2014, à leur céder cette venelle, d'autant que cette dernière, qui est une impasse, ne présente pour elle, aucune utilité

A cet effet, il conviendrait, cette venelle appartenant au domaine public de la Commune (et donc en l'état, actuellement incessible), que le Conseil municipal procède, préalablement, au déclassement de ladite venelle, cette venelle intégrant, en vertu de ce déclassement, le domaine privé de la Commune et devenant dès lors cessible.

Cette première étape nécessite l'établissement d'un procès-verbal de bornage par un géomètre, permettant notamment, d'une part de connaître la contenance exacte de l'emprise foncière de cette venelle et, d'autre part de lui attribuer un numéro individuel l'identifiant au niveau du cadastre.

La Commune, compte tenu du contexte et de la localisation de ladite venelle, pourrait en consentir la cession moyennant le prix de 1 €, les acquéreurs prenant directement en charge les frais de bornage et les frais de notaire liés à l'établissement de l'acte authentique de cession à intervenir.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du lundi 9 septembre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose :

- 1°) – de prononcer au préalable le déclassement de ladite venelle,
- 2°) – de céder ladite venelle déclassée pour le prix de 1 €,
- 3°) - d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant l'office notarial Charles-Levet l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°100/2024 – Acquisition emprise foncière pour le prolongement de l'avenue de Consuegra - Rapporteur : Jean-Jacques Mirande

La Commune au titre de la dernière révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), intervenue en juin 2017, avait porté en emplacement réservé l'emprise foncière correspondant au futur prolongement de l'avenue de Consuegra, voirie d'intérêt communautaire, soit la section comprise entre le giratoire (assurant notamment la desserte du parking du Centre culturel Pierre Lapoujade) et la rue de la Bénazie.

Jusqu'à l'entrée en vigueur, soit au 1^{er} janvier 2022, des nouveaux statuts de l'Agglomération d'Agen (résultant de la fusion avec la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres) le territoire de la Commune du Passage d'Agen comprenait 6 voiries d'intérêt communautaire, soit : l'avenue de Consuegra (la section existante d'une longueur de 120 m et la section à créer destinée à assurer son prolongement jusqu'à la rue de la Bénazie d'une longueur de 185 m environ), la rue Victor Duruy, l'avenue de l'Europe, la Passerelle, l'avenue de Pologne et la voie sur berge rive gauche.

Au regard de cette compétence de voirie communautaire, l'Agglomération d'Agen prenait en charge la gestion de l'ensemble des voiries communautaires existantes mais également réalisait les travaux portant sur la création des nouvelles voies d'intérêt communautaire. Dans ce second cas de figure, il appartenait aux Communes membres sur lesquelles la création d'une voirie d'intérêt communautaire ou la poursuite d'une voirie communautaire existante était programmée d'acquérir, au préalable, auprès du (ou des) propriétaire(s) l'emprise foncière correspondante. C'est la raison pour laquelle la Commune avait effectivement porté en emplacement réservé l'emprise foncière correspondant au prolongement de l'avenue de Consuegra, emplacement réservé intitulé PA5 « création d'une voie urbaine de liaison » au PLUi de l'Agglomération d'Agen.

Pour mémoire, l'article L 151-41 du Code de l'urbanisme prévoit que le règlement d'un PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés destinés à recevoir notamment des voies publiques dont il précise la localisation, des espaces verts à créer ou à modifier, des espaces nécessaires aux continuités écologiques,... l'emplacement réservé constitue une servitude affectant le terrain sur lequel il porte et le rend inconstructible.

En termes de voirie d'intérêt communautaire, subsistent depuis le 1^{er} janvier 2022 La Passerelle (dénommée depuis 2020 Michel Serres) et la voie sur berge rive gauche (dénommée en 2024 voie Rosa Bonheur). Par ailleurs, il résulte de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'Agglomération d'Agen que l'avenue de Consuegra étant désormais devenue une voie communale, les travaux liés à son prolongement incombent directement à la Commune.

L'emprise foncière correspondant à l'emplacement réservé dédié au prolongement de l'avenue de Consuegra porte sur 2 parcelles référencées au cadastre section B – n°5956 et n°5958.

Ces 2 parcelles sont portées respectivement d'une part, au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en zone 1AUB soit une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, destinée à un développement urbain organisé et d'autre part, au Plan de Prévention du Risque « inondation » du Secteur de l'Agenais, partiellement (parcelle n°5956) en zone marron, zone qui correspond à une bande de sécurité à l'arrière de l'ouvrage de protection d'une largeur de 100 m, zone qui présente un aléa particulier lié à une rupture de digue ; le règlement du PPRi interdisant strictement sur cette zone toute nouvelle construction.

La SAS GSO Promotion vient d'acquérir, début août, ces 2 parcelles dont la contenance totale est de 12 633 m² pour un prix de 265 000 €. Cette Société serait disposée à céder à la Commune, moyennant le prix de 1 €, l'emprise foncière correspondant à l'emplacement réservé dédié au prolongement de l'avenue de Consuegra représentant une superficie de 1 560 m².

Il serait donc opportun en termes de développement urbain, au regard du caractère éminemment stratégique de ce secteur, d'acquérir l'emprise foncière de cet emplacement réservé. Cette acquisition pour 1 € permettrait d'envisager la programmation des travaux de prolongement de l'avenue de Consuegra (travaux incluant outre la voie, les cheminements piétonniers et les pistes cyclables). De plus, la réalisation de ce liaisonnement avec la rue de la Bénazie présenterait un double avantage, à savoir optimiser et fluidifier la circulation sur ce secteur (principalement par rapport à la zone commerciale d'Intermarché et au Centre culturel) et de faciliter pour les habitants du quartier de Dolmayrac, via la rue du Trech, l'accès à ce secteur.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du lundi 9 septembre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) – d'acquérir l'emprise foncière correspondant à l'emplacement réservé PA5 moyennant le prix de 1 €,

2°) - d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant l'office notarial Charles-Levet l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur MIRANDE tient juste à apporter une information complémentaire, à savoir que le réseau de chaleur urbain empruntera cette emprise foncière pour rejoindre, via l'avenue de Consuegra, l'avenue de Verdun. Quand la société SAS GSO Promotion a acheté le terrain la Commune a mis en contact, en tant qu'intermédiaire, la société GSO Promotion et la société IDEX pour favoriser le passage de ce futur réseau.

Monsieur le Maire souligne que cette acquisition revêt un grand intérêt pour la Commune en termes d'aménagement urbain.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°101/2024 – Budget de la Commune 2024 : demande admission en non-valeur - Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame Marie-Christine CHEMINEAU - Trésorière du Service de Gestion Comptable d'Agen a transmis à la Commune l'état des créances non acquittées pour les exercices budgétaires courant sur la période 2018 à 2024, ces créances se rapportant aux cantines scolaires, aux garderies scolaires et aux activités périscolaires.

A cet égard, si, en vertu du principe de séparation des fonctions d'Ordonnateur et e Comptable public, le recouvrement des titres de recettes émis par une Commune incombe uniquement au Comptable public, il convient néanmoins de préciser qu'une Commune peut apurer un titre de recettes par une réduction ou une annulation, par une remise gracieuse, par une admission en non-valeur ou encore par une créance éteinte.

L'annulation ou la réduction d'un titre de recettes ne peut avoir pour seul objet que de rectifier une erreur matérielle commise par le service liquidateur, lors de la constatation d'une créance.

Cependant, le débiteur d'une créance communale peut présenter au *Maire* une demande de **remise gracieuse** en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (**situation de ressources, charges de famille,....**)

La remise gracieuse d'une dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit entre la Commune et son débiteur, en éteignant la créance *sans remettre en cause les éventuels règlements réalisés par le redevable ou recouvrements constatés par le Comptable public, tout en libérant ce dernier de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.*

Toutefois, il appartient au seul Conseil municipal de se prononcer sur cette demande, qu'il peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

L'admission en non-valeur est **directement** demandée par le Comptable public dès qu'une créance considérée lui paraît irrécouvrable, « l'irrécouvrabilité » d'une créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès,...).

Elle constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables, des écritures de prise en charge du Comptable public, étant précisé que l'admission en non-valeur ne décharge pas le Comptable public de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Il est à noter qu'à la différence de la remise gracieuse qui éteint le rapport de droit existant entre la Commune et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la Commune vis-à-vis de son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Il appartient donc au Conseil municipal de décider de l'admission en non-valeur d'une créance considérée.

Enfin, **une créance éteinte** est une créance qui reste valide juridiquement (tant sur la forme que sur le fond), mais dont « l'irrécouvrabilité » résulte d'une décision juridique extérieure définitive. Cette décision de

justice s'impose à la Commune créancière. En outre, elle s'oppose également à toute action en recouvrement diligentée par le Comptable public.

Ce cas de figure vise le prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, le prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire...

Il s'avère que les créances considérées n'ont pu, en dernier ressort, être recouvrées par les services du Service de Gestion Comptable d'Agen, malgré la mise en œuvre des procédures règlementaires de recouvrement prévues à cet effet.

Le montant des créances irrécouvrables au titre de l'exercice 2024 s'élève à 3 981,74 €, décomposé comme suit :

▶ article 6541 « créances admises en non-valeur » qui enregistre les pertes sur créances irrécouvrables pour un montant de 427,17 €,

▶ article 6542 « créances éteintes » qui enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective pour un montant de 3 554,57 € (*)

(*) Il est à noter que près de 70 % de cette somme correspondent au produit de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur la période 2020-2022 d'une entreprise mise en liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°102/2024 – Ouverture dominicale des commerces – Année 2025 : avis du Conseil municipal - Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », est venue modifier le cadre législatif régissant l'ouverture dominicale des commerces. Les modifications qu'elle a apportées ont visé à assouplir et à élargir le régime dérogatoire au principe du repos dominical.

Cette législation distingue les zones où la responsabilité de l'ouverture dominicale relève de la responsabilité de l'Etat et les zones pour lesquelles cette responsabilité incombe aux Maires.

La loi sur le repos dominical prévoit qu'un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine. Il existe cependant plusieurs dérogations concernant les commerces de détail, étant précisé que par commerce de détail, il faut entendre *les établissements commerciaux dont l'activité consiste à vendre (mais aussi à livrer et à installer chez le client) des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues.*

De plus, concernant les commerces de détail, on distingue ceux alimentaires et ceux non alimentaires tels que chaussures, vêtements, maroquinerie, biens culturels...

Ainsi, certains établissements commerciaux bénéficient d'une dérogation permanente de droit au repos dominical, le dimanche jusqu'à 13 heures. Les commerces de détail alimentaires, en tant que commerces de détail, peuvent également prétendre à la dérogation du Maire pour le dimanche après-midi (article L 3132-13 du Code du travail). Cette catégorie d'établissements commerciaux englobe principalement les boulangeries, les pâtisseries, les hôtels, les restaurants, les tabacs-presse, les fleuristes... mais également les supermarchés et les hypermarchés dès lors qu'il s'agit également d'établissements commerciaux se livrant à la vente au détail de denrées alimentaires.

Enfin, les commerces de véhicules automobiles constituent également des commerces de détail. A ce titre, ils sont éligibles aux dérogations du Maire au repos dominical. Les concessions automobiles réalisent chaque année, certains dimanches, des journées promotionnelles dites journées « Portes ouvertes ».

Cependant, les concessionnaires automobiles n'ont pas forcément connaissance au 31 décembre de l'année en cours, des dimanches retenus l'année suivante pour ces journées. C'est la raison pour laquelle la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Travail » a introduit le pouvoir de modifier la liste des dimanches du Maire. Cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins 2 mois avant le 1^{er} dimanche concerné par cette modification. Il en résulte que le Maire peut éditer un arrêté municipal en cours d'année concernant les concessions automobiles, dans le respect d'un délai minimal de 2 mois avant le 1^{er} dimanche concerné.

En revanche, sont exclus tous les établissements commerciaux qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail tels que les prestataires de services (salons de coiffure, instituts de beauté, pressings...), les professions libérales...

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L 3132-26 du Code du Travail permet désormais aux Maires d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par année civile (contre 5 auparavant). Il s'agit donc pour les Maires d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche, et pas à proprement parler « d'autoriser l'ouverture des commerces le dimanche ».

A cet égard, les Maires ont le choix de permettre aux commerces de ne pas ouvrir du tout, d'ouvrir les 12 dimanches ou encore de choisir un nombre de dimanches compris entre 0 et 12. Cette dérogation d'ouverture ne peut être accordée qu'aux établissements de commerce de détail. La demande d'ouverture dominicale peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant ou une union de commerçants.

Toutefois, cette dérogation doit bénéficier à la totalité des établissements qui se livrent sur le territoire d'une même Commune au même type de commerce, quand bien même cette demande a été présentée par un seul de ces établissements (A titre d'exemple, tous les magasins de vente au détail de chaussures). La dérogation s'adresse donc à tous les établissements exerçant la même activité commerciale sur le territoire de la Commune.

Enfin, si les 5 premiers dimanches relèvent comme auparavant de l'initiative du Maire, il n'en demeure pas moins, dès lors que le nombre de ces dimanches excède 5, que la décision du Maire doit être prise **après avis conforme** de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre, en l'occurrence l'Agglomération d'Agen.

Néanmoins, il convient d'indiquer que si la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, la loi du 8 août 2016 précitée est venue apporter plus de souplesse dans la détermination par les Maires des dimanches travaillés en ouvrant la possibilité de modifier en cours d'année la liste des dimanches concernés. Cette modification devant intervenir au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Pour 2025, les 5 dates pour les commerces de détail situés sur le territoire de l'Agglomération d'Agen seraient a priori :

☞ le dimanche 12 janvier 2025 : période prévisionnelle des soldes d'hiver, (courant du mercredi 8 janvier au mardi 11 février 2025)

☞ le dimanche 6 juillet 2025 : période prévisionnelle des soldes d'été, (courant du mercredi 2 juillet au mardi 29 juillet 2025)

☞ les dimanches 7 - 14 et 21 décembre 2025 : fêtes de fin d'année.

Les principales Communes urbaines membres de l'Agglomération d'Agen contactées par le Service communautaire « Développement économique et Attractivité », ont indiqué que pour 2025 elles continueraient a priori à limiter à 5, pour leur territoire respectif, le nombre de dérogations à l'ouverture dominicale des commerces.

Dans chaque Commune, la décision du Maire doit être prise après avis du Conseil municipal. Le recueil de cet avis est obligatoire pour le Maire, mais s'agissant d'un avis consultatif, le Maire n'est donc pas lié par la position prise par le Conseil municipal. La décision du Maire revêt la forme d'un arrêté municipal.

Dès lors, la Commission vous propose, en l'absence de demande particulière de commerçants, de donner pour 2025 un avis favorable au maintien à 5 le nombre de dérogations au repos dominical, conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail ; étant rappelé, d'une part, que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre de l'année N-1 pour l'année N et, d'autre part, que cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins 2 mois avant le 1^{er} dimanche concerné par cette modification.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°103/2024 – Agglomération d'Agen - Commission Locale des Charges Transférées – Révision des charges d'entretien de voirie - Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour mémoire, les 13 Maires des Communes membres de l'ex-CCPAPS avaient saisi, par courrier en date du 10 octobre 2023, l'Agglomération d'Agen concernant, au cours de l'exercice budgétaire 2023, le recul des dotations qui étaient versées à leur Commune par l'Etat en fonctionnement. A cet égard, ils faisaient valoir que les estimations du montant de leurs dotations, ressortant de l'étude préalable à la fusion avec l'Agglomération d'Agen établie par le Cabinet KLOPFER, étaient erronées.

A titre d'illustration, les 13 Maires faisaient notamment ressortir que le montant total de la perte de dotations estimé par le Cabinet KLOPFER s'élevait à 29 463 € alors que le montant total de la perte réelle sur l'ensemble des dotations de l'Etat que leur Commune subissait, s'élevait en 2023 à 267 357 €.

Ainsi, les 13 Maires demandaient que les pertes totales qu'enregistrent leur Commune respective soient compensées par l'Agglomération d'Agen à hauteur de 75 %.

A l'issue de différents échanges entre le Président de l'Agglomération d'Agen et les 13 Maires, l'Agglomération d'Agen avait prévu, afin de préserver la bonne dynamique de cette fusion, et la qualité des relations avec les 13 Communes membres de l'ex-CCPAPS, la mise en œuvre de mesures correctives permettant à ces 13 Communes membres d'amortir, dès 2023, 75 % des pertes subies. Il convient de rappeler qu'au titre de ces mesures correctives, l'Agglomération d'Agen avait effectivement envisagé de revoir les modalités du transfert de la compétence « voirie » aux Communes membres qu'il s'agisse de l'évaluation financière du coût de cette compétence ou de son mode de gestion et donc une révision de l'attribution de compensation pour chacune de ses 13 Communes concernant les charges d'entretien de la voirie.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 20 octobre 2023, avait acté la révision de l'évaluation du transfert de charges relatif à l'entretien des voiries communales pour les 13 Communes membres de l'ex-CCPAPS permettant, d'une part, de compenser partiellement les pertes de dotations subies par ces Communes en 2023 et, d'autre part, de rapprocher les modalités d'évaluation pour ces 13 Communes de celles des 31 autres Communes membres de l'Agglomération d'Agen.

Ensuite, l'ensemble des 44 Communes membres avait été appelé à approuver le rapport de la CLECT actant la mise en œuvre de ces mesures correctives (y compris la clause de revoyure annuelle) ; le Conseil municipal ayant approuvé à l'unanimité ledit rapport, lors de sa séance du 7 novembre 2023, le Conseil d'Agglomération en ayant fait de même, lors de sa séance du 14 décembre 2023.

La CLECT a proposé, lors de sa réunion du 11 juillet dernier, une nouvelle révision de l'évaluation des charges d'entretien de voirie compte tenu qu'en 2024, 11 des 13 Communes membres de l'Ex-CCPAPS ont subi une nouvelle baisse des dotations servies par l'Etat, baisse directement imputable à la fusion CCPAPS / Agglomération d'Agen dont les effets sur les indicateurs financiers se font toujours sentir en 2024 comme précédemment en 2023.

C'est la raison pour laquelle la CLECT a de nouveau proposé, comme en 2023, de compenser 75 % de ces pertes (soit 92 585 €) selon la même méthodologie que celle utilisée en 2023.

Aux termes des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordante à la majorité qualifiée des Conseils municipaux des Communes membres, les délibérations correspondantes devant être prises dans les 3 mois à compter de la transmission du rapport de la CLECT à chaque Commune membre, soit en l'occurrence, avant le 12 octobre 2024 ; le Conseil d'Agglomération devant fixer, lors de sa séance du 28 novembre prochain, le montant des attributions de compensation définitives pour 2024.

Dès lors, la Commission vous propose d'adopter le rapport de la CLECT du 11 juillet 2024.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Madame GRIFFOND tient à dire que le cabinet KLOPFER s'en tire à bon compte et qu'il n'a été en aucune façon sanctionné. Elle assimile cette erreur à une faute professionnelle et suppose qu'en pareille hypothèse ce cabinet national doit disposer d'une couverture assurancielle en la matière. Or, il s'avère que chaque Commune membre, au travers de l'Agglomération d'Agen, va devoir supporter cette charge alors qu'il s'agit à la base d'une erreur directement imputable au cabinet KLOPFER.

Monsieur le Maire regrette, en effet, que l'Agglomération d'Agen n'ait a priori pas envisagé un dédommagement de la part du cabinet KLOPFER.

Madame GRIFFOND déclare que c'est d'autant plus regrettable que l'année prochaine nous serons confrontés très vraisemblablement à la même situation et également les années futures.

Monsieur le Maire souligne que le cabinet KLOPFER s'est vu depuis lors confié d'autres missions.

Madame GRIFFOND persiste à trouver que cette situation n'est absolument pas normale.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a été, en effet, plus aisé de laisser entendre que ce sont les Communes membres de l'ex-CCPAPS qui n'avaient pas compris les conclusions de l'étude du cabinet KLOPFER.

Madame SAZI indique que si pareille mésaventure était arrivée au niveau d'une entreprise privée, un tel contrat aurait été rompu et aurait donné lieu le cas échéant à un dédommagement.

Monsieur MOUMOUNI regrette qu'une telle situation puisse laisser penser que cela ait été fait exprès.

Monsieur le Maire rappelle « la petite musique » selon laquelle l'erreur viendrait à la base d'informations erronées qu'aurait fournies les services de l'Etat au Cabinet KLOPFER.

Monsieur BERTOUILLE trouve que c'est dérangeant de se prononcer sur ce rapport compte tenu de l'historique de cette étude.

Madame GRIFFOND en convient, mais reconnaît que les Communes n'ont pas trop le choix. A défaut, cela signifierait que nous disions aux 13 Communes de l'ex-CCPAPS qu'elles n'ont qu'à se débrouiller.

Madame VÉZINAT déclare que la position de notre Commune s'inscrit dans une démarche de solidarité.

Monsieur le Maire rappelle à cet effet que la première fois que le Bureau communautaire a eu à débattre de ce dossier, 2 maires dont celui de Boé, n'étaient pas d'accord pour compenser cette perte pour les 13 Communes de l'ex-CCPAPS. Ainsi, il avait pris la parole, à titre personnel, pour dire de façon très claire qu'il ne se voyait pas abandonner ces 13 Communes et que par solidarité, il avait voté pour cette compensation et qu'il était disposé à voter dans le même sens, si nécessaire à l'avenir.

Il avait terminé son intervention en rappelant qu'il y avait d'autres problématiques qui appelaient une solidarité entre toutes les Communes membres et tout particulièrement la problématique de la désertification médicale. La Commune d'Estillac et notre Commune ont fait une demande auprès de l'Agglomération d'Agen pour bénéficier d'un concours financier destiné au financement du fonctionnement de notre Centre de santé médical pluricommunal. Malheureusement, force est de constater que beaucoup de Communes membres de l'Agglomération d'Agen ne se sentent pas concernées, alors que la moitié des patients fréquentant cette structure de soins de premier recours réside sur les Communes limitrophes.

Il se propose, à l'occasion de la réunion du Bureau communautaire du jeudi 10 octobre consacrée à la problématique de la désertification médicale, de rappeler le vote de la Commune et dire que notre Commune sait être solidaire.

Enfin, il réaffirme une nouvelle fois, que notre Commune ne saurait abandonner les Communes membres de l'ex-CCPAPS.

Monsieur JIMENEZ précise de son côté que comme nous avons été solidaires l'an dernier on ne peut pas cette année ne pas l'être de nouveau.

Monsieur le Maire poursuit en reconnaissant néanmoins que la remarque de Denis Bertouille est tout à fait légitime. En effet, chacun d'entre nous peut trouver anormal que l'ensemble des Communes membres de l'Agglomération d'Agen doit au bout du compte financer cette compensation.

Monsieur DISSÈS déclare que comme l'an dernier il s'abstiendra, même s'il partage pleinement cette démarche de solidarité. Néanmoins, cette situation révèle un réel problème de gouvernance. Ces cabinets de consultants de niveau national voire international ont des contrats d'assurance les couvrant pour ce type de risque et il est infiniment regrettable que l'Agglomération d'Agen n'ait pas mis en demeure le cabinet KLOPFER par rapport aux conséquences financières de cette erreur.

Monsieur le Maire reconnaît que l'Agglomération d'Agen n'a certainement pas souhaité engager une procédure contentieuse à l'encontre du Cabinet KLOPFER, d'autant qu'il aurait vraisemblablement fallu pour se faire, démontrer l'existence d'une faute professionnelle. Par ailleurs, les services de l'Etat ont en quelque sorte eux-mêmes reconnu que les bases qu'ils avaient communiquées au cabinet KLOPFER n'étaient pas forcément des plus fiables.

Monsieur DISSÈS entend l'argument, sauf à dire qu'il y a fort à parier que l'année prochaine à la même époque, nous aurons à nous prononcer sur l'octroi d'une nouvelle compensation à tout ou partie des 13 Communes membres de l'ex-CCPAPS.

Monsieur BERTOUILLE déclare qu'il s'était également abstenu l'an dernier. Pour cette année, il va jouer la carte de la solidarité, mais il souhaiterait qu'en termes de gouvernance les choses changent réellement.

Monsieur le Maire propose que dans la délibération, la Commune mentionne le fait que cette erreur porte préjudice aux Communes membres dès lors qu'elles doivent compenser, via l'Agglomération d'Agen, les conséquences financières en résultant pour les 13 Communes membres de l'ex-CCPAPS.

Madame GRIFFOND soutient la proposition faite par Monsieur le Maire. Pourrions-nous peut-être préciser que cette erreur provient du Cabinet KLOPFER ?

Monsieur DURAND se demande si l'Agglomération d'Agen ne pourrait pas diligenter une enquête administrative pour savoir si ce sont les services de l'Etat qui sont au bout du compte à l'origine de cette erreur ? Si la faute est imputable aux services de l'Etat ce dernier pourrait rembourser à l'Agglomération d'Agen le montant de cette compensation.

Monsieur le Maire pense très sincèrement que l'engagement, le cas échéant, d'une telle procédure n'a malheureusement pas la moindre chance d'aboutir.

Monsieur DURAND le déplore et trouve dès lors que l'on tourne en rond et qu'immanquablement en 2025 nous serons amenés à redélibérer sur la même chose.

Monsieur le Maire propose donc que la délibération soit assortie de la remarque proposée et laisse le soin à la Direction générale des services d'en rédiger les termes.

Monsieur DISSÈS déclare que compte tenu de cette proposition, il ne s'abstiendra pas et votera donc pour.

Madame GRIFFOND estime que ce vote à l'unanimité de notre Conseil municipal représente un argument supplémentaire pour un futur appel à la solidarité concernant notre Centre de santé.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, tient simplement à faire remarquer qu'en 2023 c'était 13 Communes membres de l'ex-CCPAPS qui étaient concernées, alors qu'en 2024 ce ne sont que 11 Communes.

Délibération n°104/2024 – Service Gestion Comptable Agen – Marchés publics : régularisation du Compte « Retenues de garanties » - Rapporteur : Jean-Claude Dissès

Aux termes de l'article L 2191-7 du Code de la Commande Publique, les marchés publics peuvent prévoir, à la charge de leur titulaire, notamment une retenue de garantie.

Le régime juridique des retenues de garantie est fixé par les articles R 2191-32 à R 2191-35 du Code de la Commande Publique.

La retenue de garantie qui est un mécanisme financier courant dans les marchés publics a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations d'un marché public et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie (*) lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment des opérations de réception.

Ainsi, la mise en place d'une retenue de garantie est conditionnée par l'existence d'un délai de garantie, prévue au marché ou légalement.

() Le délai de garantie est usuellement de 1 an dans les marchés de travaux et court à compter de la date d'effet des opérations de réception. Pendant le délai de garantie, le titulaire d'un marché public est tenu à une obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit, entre autres, exécuter les travaux ou prestations de finition ou de reprise, remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.... Il est à noter que si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire d'un marché public n'a pas procédé à l'exécution des travaux et autres prestations de finitions ou de reprises, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à exécution complète desdits travaux ou autres prestations.*

Le but de la retenue de garantie est de permettre au maître d'ouvrage ou à l'acheteur public, de retenir des sommes auprès du titulaire du marché public pendant la période où il peut encore formuler des réserves, jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Elle vise donc à assurer la protection du maître d'ouvrage ou de l'acheteur public.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications intervenues, par voie de modifications du marché (ou avenants) en cours d'exécution dudit marché. La retenue de garantie est calculée sur le montant TTC des factures.

L'article R 2191-34 du Code de la Commande Publique précise les modalités pratiques de prélèvement de la retenue de garantie dans le cadre de l'exécution d'un marché public. Ainsi, la retenue de garantie est prélevée par fractions sur chaque paiement versé au titulaire du marché public. Concrètement, elle s'applique sur les acomptes mensuels ou trimestriels et in fine, sur le solde du marché public.

Chaque versement au titulaire du marché public voit donc une fraction de la retenue de garantie déduite et conservée par le maître d'ouvrage ou l'acheteur public. Il en résulte que ce n'est qu'à l'achèvement complet du marché public que la totalité de la retenue de garantie aura été prélevée.

L'article R 2191-35 du Code de la Commande Publique encadre la restitution de la retenue de garantie en fin d'exécution du marché public. Cet article fixe le délai de remboursement et les cas où celui-ci peut être retardé.

Le principe général est que la retenue de garantie doit être reversée au titulaire du marché public dans un délai maximal de 30 jours à compter de la fin du délai de garantie. Toutefois, une exception est prévue si des réserves ont été effectivement notifiées au titulaire du marché public pendant le délai de garantie et sont encore en cours à l'issue dudit délai. Dans ce cas, le remboursement complet de la retenue de garantie est suspendu jusqu'à la levée de toutes les réserves.

Le remboursement intervient alors dans les 30 jours suivant la levée de la dernière réserve par le titulaire du marché public. Cette dernière disposition vise à maintenir la pression sur le titulaire du marché public

pour qu'il procède aux reprises nécessaires tant que des réserves subsistent, même au-delà du délai de garantie initial.

Le remboursement de la retenue de garantie relève de la seule décision de l'Ordonnateur à qui il appartient d'en informer le Comptable public.

Le Service de Gestion Comptable d'Agen a demandé, dans le cadre de sa démarche de qualité comptable, à l'ensemble des Communes et autres Etablissements Publics relevant de son ressort territorial de régulariser leurs comptes d'attente à l'encontre de sommes pour lesquelles des entreprises attributaires ou autres titulaires de marchés publics n'ont pas actionné leur droit à restitution des retenues de garantie, au-delà de la durée de prescription quadriennale. (*)

() La loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements publics a instauré une prescription quadriennale, soit un délai de 4 ans pendant lequel tout administré est en droit de réclamer à une personne publique les sommes d'argent que cette dernière lui doit. Distincte des prescriptions de droit commun en matière civile, la prescription quadriennale est très protectrice des intérêts des personnes publiques. L'objectif est d'éviter que le remboursement de dettes lointaines ne soit recherché de nombreuses années après la naissance de celles-ci.*

A cet égard, les créances nées d'un marché public sont concernées par la prescription quadriennale. Il en résulte qu'au terme des 4 ans, le titulaire d'un marché public ne pourra plus prétendre obtenir de la part de l'Administration le paiement de ses créances. La prescription quadriennale commence à courir le 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur.

Le tableau récapitulatif transmis par le Service de Gestion Comptable d'Agen le 27 juin dernier fait apparaître dans la comptabilité du Comptable public au Compte 40471 « retenues de garanties », 6 factures se rapportant à des marchés publics sur la période 2006-2015, soit respectivement :

- ☞ Entreprise Mutti Mandile pour un montant de 90,27 € (10 octobre 2006)
- ☞ La Société Gautier et Fils pour un montant de 315,80 € (29 août 2008)
- ☞ La SARL Duffils Espaces Verts pour un montant de 210,82 € (20 mars 2009)
- ☞ La Société Gautier ESBTP Réseaux pour un montant de 20,93 € (7 mai 2009)
- ☞ La Société Serrurerie Métallerie SOPEL pour un montant de 94,80 € (13 mars 2015)
- ☞ La Société Serrurerie Métallerie SOPEL pour un montant de 97,80 € (13 mars 2015)

Soit un montant total de 830,42 €.

Pour régulariser le Compte 40471, le Service de Gestion Comptable d'Agen précise aux Communes qu'elles disposent de 2 possibilités, à savoir :

- ▶ De ne pas rembourser les retenues de garanties aux entreprises, les Communes devant émettre un titre de recette à l'article 75888 « autres produits divers de gestion courante »,
- ▶ De rembourser les retenues de garanties aux entreprises concernées, les Communes devant en informer le Comptable public en lui transmettant un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) récent desdites entreprises, le Comptable public assurant directement la prise en charge des remboursements.

Les 4 premières entreprises n'ayant pas actionné leur droit à restitution desdites retenues de garantie durant la période de prescription quadriennale, et ayant cessé leur activité professionnelle, il vous est proposé d'acter la prescription des retenues de garanties correspondantes qui se traduirait par l'émission de 4 titres de recettes à l'article 75888 « autres produits divers de gestion courante » pour un montant global de 637,82 €.

En revanche, pour la cinquième entreprise, toujours en activité, il vous est proposé de lever la prescription quadriennale bloquant la restitution de ces 2 retenues de garantie d'un montant total de 192,60 €, et

d'en informer le Comptable public qui débloquera les sommes correspondantes à ces 2 retenues de garantie vis-à-vis de ladite entreprise.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°105/2024 – Maison des Jeunes – Ferme Béchet - Régie de recettes : modification ponctuelle de l'acte constitutif - Rapporteur : Pascal Lécureuil

Le Conseil municipal avait décidé d'instituer une régie de recettes pour l'Accueil de Loisirs de Rosette, ladite régie de recettes ayant été ultérieurement élargie à la Maison des Jeunes « Ferme Béchet ».

Pour mémoire les articles R 1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux Collectivités locales et notamment aux Communes de créer des régies de recettes.

A cet effet, l'article R 1617-6 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la nature des produits à encaisser est fixée par l'acte constitutif de chaque régie de recettes, étant rappelé que le régisseur de recettes encaisse les produits dans les mêmes conditions que le Comptable public.

Ainsi, le Service de Gestion Comptable d'Agen, à l'occasion du dernier contrôle périodique de l'ensemble des régies, a demandé à la Commune de procéder à quelques ajustements concernant la régie de recettes de la Maison des Jeunes consistant à l'ouverture d'un Compte « Dépôts de Fonds au Trésor » (DFT).

A cet égard, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) encourage les Collectivités territoriales à ouvrir un compte bancaire auprès du Trésor Public, appelé « Compte de dépôts de fonds au Trésor » ou « Compte DFT ».

L'ouverture de ce compte bancaire permet notamment de :

- ▶ Faciliter la traçabilité et la lisibilité des opérations effectuées dans le cadre d'une régie de recettes,
- ▶ Diversifier les modes de paiement utilisables par le régisseur de recettes,
- ▶ Moderniser les moyens de paiement proposés aux usagers de la régie de recettes,
- ▶ Limiter, dans tous les cas, l'utilisation des espèces...

Par ailleurs, l'ouverture de compte bancaire spécifique donne accès à l'application DFT-Net, via un portail internet dédié gratuit ainsi que l'accès aux relevés de compte...

Ladite régie de recettes encaisse les produits suivants, soit la participation des familles pour les différentes activités (sorties, veillées, séjours...) et la cotisation annuelle liée à l'inscription à la Maison des Jeunes.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°106/2024 – Taxe foncière sur les propriétés bâties – Logements anciens : exonérations de court et moyen terme pour travaux de rénovation énergétique - Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 6 février 2024, avait décidé de reconduire, à partir de 2024, le dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue par l'article 1383-0 B bis du

Code Général des Impôts concernant la construction de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale.

Cette exonération partielle (50 %) de taxe foncière sur les propriétés bâties s'appliquait d'une part pour les logements neufs pendant une durée de 5 ans, à compter de l'année qui suivait celle de l'achèvement de la construction, mais également d'autre part, pour les logements anciens pendant une durée de 5 ans à compter de l'année qui suivait celle du paiement du montant total des dépenses d'équipement.

La décision de l'Assemblée délibérante devait intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 (article 1639 A bis Code Général des Impôts).

Il convient de rappeler que l'article 143 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 portant Loi de Finances pour 2024 est venu modifier l'article 1383-0 B bis CGI (soit l'exonération des logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009) en prévoyant que « les délibérations prises en application dudit article dans sa rédaction antérieure à la présente Loi de Finances cessent de produire leurs effets ».

Cependant, l'Etat entendant toujours permettre aux Collectivités territoriales et notamment aux Communes de soutenir financièrement la rénovation énergétique des logements, a reconduit le dispositif aux termes duquel, les Communes peuvent exonérer de 50 à 100 % de la part communale de la TFPB, les propriétaires qui entreprennent des travaux de rénovation énergétique, ce dispositif visant, d'une part, à favoriser la performance énergétique des logements neufs, et, d'autre part, à accompagner les travaux sur les logements anciens.

Pour mémoire, le nouveau régime d'exonération de la construction de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale ne concerne dorénavant que les logements dont la construction a été financée à plus de 50 % par des prêts aidés de l'Etat et des logements sociaux.

L'exonération est applicable pour une durée de 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction. Il convient de préciser que ladite exonération s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction, dès lors que cette exonération doit prendre en compte l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2 ans portant sur les constructions nouvelles, prévue par l'article 1383 du Code Général des Impôts.

Pour bénéficier de ladite exonération, le propriétaire doit adresser au Service des Impôts du lieu de situation de son bien immobilier, tous les éléments justifiant que la construction neuve remplit les critères de performance énergétique et environnementale.

Quant à l'entrée en vigueur de cette nouvelle exonération, la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47) avait indiqué, par courriel en date du 11 janvier 2024, que les Communes qui avaient mis en place précédemment une telle exonération, pouvaient, par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis I du Code Général des Impôts, pour les impositions établies au titre de 2024, instaurer la nouvelle exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des propriétaires qui améliorent la performance énergétique de leur logement, jusqu'au 29 février 2024.

Maintenant, il conviendrait de prévoir la reconduction du dispositif d'exonération de la TFPB pour les logements anciens, le nouveau dispositif d'exonération entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2025, au regard de la nouvelle rédaction de l'article 13873-0 B du Code Général des Impôts.

A cet égard, la DDFiP 47 a indiqué par courriel en date du 31 juillet dernier que les Communes qui souhaitaient maintenir cette exonération pour 2025, devaient délibérer avant le 28 février 2025. A défaut d'une délibération adoptée dans ce délai, les logements anciens ne pourraient bénéficier de cette exonération à partir de 2025.

Aux termes des dispositions de l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts, cette exonération concerne les logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

En outre, le propriétaire doit avoir entrepris des travaux (dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés autres que les prestations d'entretien) qui relèvent du taux réduit de TVA.

De plus, le montant total des dépenses payées par ledit propriétaire au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 €/logement ou le montant total des dépenses payées au cours des 3 années qui précèdent la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 €/logement.

L'exonération s'applique pour une durée de 3 ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses. Toutefois, il faut préciser que le propriétaire concerné ne pourra pas en redemander le bénéfice au cours des 10 années suivant celle de l'expiration de la période d'exonération.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au Service des Impôts de lieu de situation de son bien immobilier, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification du bien immobilier considéré, dont la date d'achèvement du logement, cette déclaration devant être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

La Commune s'étant inscrite depuis 2014, dans une démarche de développement durable et ayant engagé au titre de son programme pluriannuel d'investissement un volet « Transition écologique », il serait pertinent de reconduire, à l'instar de l'exonération pour les logements neufs précédemment décidée, cette exonération pour les logements anciens, dans sa nouvelle version, le taux d'exonération demeurant identique au dispositif antérieur, soit 50 %.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°107/2024 – Convention de servitude avec Territoire d'Energie 47 – Promenade des Poètes/Rue Victor Duruy - Rapporteur : Pascal Lécureuil

La Commune, dans le cadre du projet d'aménagement de l'espace Bois Vigué a prévu d'assurer la desserte au réseau public de distribution électrique du site.

Il convient de rappeler que Territoire d'Energie 47 (TE 47) est propriétaire des réseaux publics d'électricité basse et moyenne tension dont il a confié l'exploitation à ENEDIS aux termes d'un contrat de concession intervenu le 22 juin 2018 pour une durée de 30 ans.

En vertu de ce contrat de concession, ENEDIS assure d'une part, le contrôle de la bonne exploitation dudit réseau et d'autre part, la réalisation des travaux (dont les travaux d'extension).

Ces travaux consisteraient au passage d'une canalisation souterraine de distribution électrique d'une profondeur de 1,30 m, partant au droit de la rue Victor Duruy sur une longueur de 60 m environ et sur une bande de 3 m de large maximum.

La servitude de passage en résultant porterait sur les parcelles référencées au cadastre section AE - n°468 et n°489 appartenant à la Commune.

La constitution de cette servitude ferait l'objet d'une convention passée par acte authentique en la forme administrative entre la Commune et TE 47.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du lundi 9 septembre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) - d'approuver la constitution de cette servitude,

2°) - d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer avec TE 47 ladite convention à intervenir.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE-PERSONNEL-VIE DES QUARTIERS

Délibération n°108/2024 – Procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon - Rapporteur : Brigitte Barailles

Les Communes peuvent concéder au sein de leur cimetière des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires desdites concessions peuvent construire sur lesdits terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

L'acte de concession est un document administratif qui peut prendre la forme d'un contrat ou d'un arrêté du Maire.

Il en résulte que le titulaire ou le bénéficiaire d'une concession funéraire n'est pas propriétaire de l'emplacement ou terrain correspondant, il est seulement propriétaire du caveau ou du monument qu'il peut ériger sur ce même emplacement ou terrain.

L'acte de concession emporte occupation du domaine public bien qu'elle n'ait pas le caractère révocable et précaire qui s'attache en général à toute occupation privative du domaine public.

Ainsi, le contrat de concession, ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement, un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession funéraire est dite individuelle si son bénéficiaire a décidé d'y être inhumé seul.

Une concession funéraire est dite collective si son bénéficiaire désigne nominativement l'ensemble des personnes pouvant y être inhumées.

Enfin, une concession funéraire est dite familiale ou de famille lorsqu'elle a vocation à recevoir l'ensemble des membres d'une même famille, c'est-à-dire le bénéficiaire, son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints...

Le bénéficiaire ou titulaire d'une concession funéraire est tenu de l'entretenir dès qu'il l'a acquise alors même que celle-ci n'est pas encore bâtie et utilisée.

L'article L 2223-17 CGCT prévoit que lorsqu'après une période de 30 ans une concession funéraire a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. La procédure correspondante est fixée par les articles R 2223-13 à R 2223-17 CGCT.

A l'expiration du délai de 3 ans (*), si la concession funéraire est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal est dressé par le Maire et est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

() Ce délai qui était de 3 ans jusqu'à l'adoption de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » est désormais porté à 1 an.*

1 mois après cette notification, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession funéraire est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté municipal prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette

concession funéraire. Cet arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

La durée d'une concession funéraire se calcule à partir de la date de l'acte qui l'a concédée.

Quant à l'état d'abandon, il se décèle exclusivement par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. Ainsi, au travers d'une Jurisprudence abondante, peuvent être regardées comme abandonnées les concessions funéraires « *qui offrent une vue délabrée et envahies par les ronces ou autres plantes parasites ou qui sont recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages* »...

En décembre 2020, la Commune a décidé d'engager une procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon. Elle a retenu la Société ELABOR, société spécialisée dans le domaine du funéraire et de la gestion des cimetières pour l'accompagner tout au long de la procédure.

Cette procédure vise à concilier la garantie des droits des familles et les impératifs de bonne gestion des cimetières.

Par cette procédure, il s'agissait, pour la Commune, de constater de façon publique et incontestable, au terme de 2 procès-verbaux, espacés d'une période de 3 ans (délai désormais raccourci à 1 an), que les emplacements dégradés étaient abandonnés et avaient cessé d'être entretenus.

Pour mémoire, cette procédure prévoit expressément que les emplacements doivent exister depuis plus de 30 ans et qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis moins de 10 ans.

Cette procédure est très formalisée. Ainsi, pendant tout son déroulement, la Commune s'est attachée à en respecter toutes les étapes et toutes les formalités requises.

Ainsi, à titre d'illustration, la liste d'emplacements concernés était consultable en Mairie et en Préfecture, de manière à ce que tout ayant-droit éventuel puisse être informé. De la même façon, un affichage avait été systématiquement apposé sur les sépultures, destiné à informer les familles et à leur permettre de se manifester.

Il en résulte que jusqu'au terme de la procédure, chaque famille a disposé de la possibilité d'intervenir pour remettre la sépulture en bon état d'entretien, cette intervention arrêtant automatiquement la procédure, sans aucune autre formalité particulière.

En revanche, les sépultures qui n'ont pas, dans le délai légal imparti précité, fait l'objet par les familles d'une remise en état, peuvent désormais être reprises par la Commune.

En décembre 2020 le nombre de concessions funéraires en l'état d'abandon recensées, s'établissait à 77, réparties comme suit :

- ☞ Cimetière de Dolmayrac : 33
- ☞ Cimetière de Ganet / Galau : 3
- ☞ Cimetière de Monbusq : 41

Au terme de la procédure, il appartient au Conseil municipal de valider, pour chacun des 3 cimetières, la liste des listes des concessions funéraires définitivement constatées en état d'abandon, le Maire prenant ensuite un arrêté prononçant la reprise effective desdites concessions funéraires. Cette liste concerne in fine 58 emplacements répartis comme suit :

- ☞ Cimetière de Dolmayrac : 26
- ☞ Cimetière Ganet / Galau : 3
- ☞ Cimetière de Monbusq : 29

En outre, le Conseil municipal a la faculté d'inscrire au patrimoine communal, les concessions funéraires représentant un intérêt artistique ou historique, sous réserve de justifier et de motiver cette décision.

A ce titre, 6 sépultures pourraient être concernées, soit respectivement celles de :

- ☞ Paul DANGLA (Cimetière de Dolmayrac)
- ☞ Edouard LACOUR, « Mort pour la France » (Cimetière de Monbusq)

Pour ces 2 premières concessions, la Commission propose de les conserver et de les remettre en état en liaison avec la Fondation du Patrimoine.

- ☞ Les 4 dernières renfermant un défunt « Mort pour la France » lors de la Première Guerre Mondiale 1914-1918 :
 - Pierre CABANNES (Cimetière de Monbusq)
 - Joseph DESMURS (Cimetière de Monbusq)
 - Louis DUFFOIRE (Cimetière de Monbusq)
 - René LOZEVIS (Cimetière de Dolmayrac)

A cet égard, de plus en plus de Communes sont effectivement confrontées à l'abandon des concessions funéraires renfermant un défunt « Mort pour la France ».

Ainsi, pour ces 4 concessions la Commission propose de transférer les restes mortels dans un ossuaire spécifique sur lequel serait apposée une plaque commémorative individuelle mentionnant le nom et la qualité des défunts « Morts pour la France » honorant ainsi leur mémoire.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire considère que la proposition de la Commission est tout à fait excellente en vue d'honorer la mémoire des « Morts pour la France ». De plus, il trouve extrêmement intéressant ce qui est également proposé pour les tombes de Paul Dangla et d'Edouard Lacour.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°109/2024 – Modification tableau des effectifs de la Commune - Rapporteur : Corinne Pelletier

Il conviendrait, comme chaque année, de procéder à quelques ajustements portant sur le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 15 avril dernier.

Ainsi, il s'agirait de prévoir, à compter du 1^{er} octobre 2024, respectivement :

► Pour la filière patrimoine :

☞ La création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet, suite à une mutation en interne d'un agent jusqu'alors affecté à la Médiathèque municipale Agnès Varda.

► Pour la filière technique :

☞ L'ouverture, en prévision du prochain départ à la retraite du Responsable du Service municipal « Entretien / Gestion des Bâtiments communaux », d'un poste destiné, le moment venu, à pourvoir à ce remplacement, poste élargi à l'ensemble des grades des cadres d'emploi d'Agent de maîtrise territorial et de Technicien territorial (d'Agent de maîtrise à Agent de maîtrise principal et de technicien à technicien principal 1^{ère} classe).

A cet égard, il est rappelé qu'en pareille situation, la Commune prévoit concomitamment l'ouverture de ce poste à un contractuel, si le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi, conformément aux dispositions de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

☞ Le recrutement d'un apprenti au sein du Service municipal « Espaces verts » via un contrat d'apprentissage pour un jeune préparant son BTS « Aménagement paysager » au Lycée agricole de Nérac.

► **Pour la filière administrative :**

☞ La mise en place, au bénéfice de l'apprenti employé au Service municipal « Systèmes d'informations », d'une majoration de 10 points de sa rémunération dans le cadre de sa 2^{ème} année de préparation du BTS « Services informatiques aux organisations », dispensée par l'établissement d'enseignement supérieur Sud Management.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°110/2024 – Congrès des Maires : prise en charge des frais engagés par des élus municipaux au titre de mandats spéciaux - Rapporteur : Laurence Pinheiro

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Ainsi, les dispositions des articles L 2123-18, R 2123-22-1 C.G.C.T. prévoient le droit au remboursement des frais engagés par les élus municipaux que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Le mandat spécial concerne uniquement *les activités ou missions accomplies avec l'autorisation préalable du Conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles courantes qui incombent aux élus en vertu d'une obligation expresse. A ce titre, le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et correspondre à une opération déterminée de façon précise.*

Les membres du Conseil municipal ont droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial. Ce dernier devant être confié aux membres du Conseil municipal par une délibération expresse précisant le caractère et la durée du ou des déplacement(s).

A cet égard, le Conseil municipal avait décidé, lors de sa séance du 22 septembre 2020, de la prise en charge des frais engagés pour l'exécution de mandats spéciaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires sus rappelées.

Ce 106^{ème} Congrès des Maires sera l'occasion, encore une fois, pour les participants de débattre, d'échanger et d'interpeller les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs comme la transition écologique et son financement, la transition énergétique, l'intelligence artificielle, la mobilité...

Le Congrès aura en 2024 pour thème « La Commune... Heureusement ! ». Pour l'AMF, la Commune, socle de la Démocratie et force d'innovation, est en effet plus que jamais nécessaire, pour relever les défis de la transition écologique, sauvegarder et renforcer la cohésion sociale, apporter aux habitants des services publics de proximité.

Une quarantaine de débats, forums et points info illustreront cette réalité et auront pour thèmes notamment : « Comprendre la surchauffe urbaine et adapter le territoire », « Prévoir les débits des fleuves et des rivières pour anticiper les négociations entre préleveurs d'eau », « Réussir le déploiement de l'agrivoltaïsme dans les territoires », « Favoriser la résilience alimentaire », « Appréhender la mobilité et le stationnement dans l'écosystème des solutions de la mobilité de demain et concilier égalité territoriale et engagement de neutralité carbone », « Promouvoir une société du lien, ensemble dire non à l'isolement des personnes âgées », « Faire face au mur d'investissements climatiques », « Recycler les eaux usées »...

En outre, 4 grands débats porteront sur les thèmes suivantes : « ZAN : objectif à préserver, méthode à revoir » ; « Les Communes rurales en transformation : agir pour ne pas subir » ; « Faire participer les habitants pour des Communes toujours plus efficaces » et « Routes et ouvrages d'art : investir à la hauteur des enjeux sous la pression de la réduction des moyens financiers ».

Dès lors, la Commission vous propose, comme les années précédentes, de prendre en charge au titre de mandats spéciaux, les frais engagés pour 5 élus municipaux (4 élus issus de la majorité municipale et 1 élu issu des minorités municipales) dans le cadre de leur participation au Congrès des Maires, étant rappelé que les crédits afférents à cette dépense seraient prélevés respectivement à l'article 65315 « Formation » et à l'article 65312 « Frais de mission et de déplacement », section de fonctionnement du budget de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de reconduire le mode opératoire que nous avons adopté tous ensemble en 2020.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● Loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux - (pour information) **- Rapporteur : Jean-Michel Bélaïr**

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection (comparable au régime de la protection fonctionnelle des agents publics) notamment lorsqu'ils :

- subissent des violences, des menaces ou des outrages résultant de leur qualité d'élu local,
- font l'objet de poursuites pénales ou civiles pour des faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions d'élu local.

A cet égard, la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des Maires et des Elus locaux, entend mieux protéger et accompagner les Elus locaux en tant que victimes. A cet effet, elle améliore la prise en charge des Maires et des Adjointes, victimes de violences dans le cadre de leur mandat local et aggrave les peines encourues.

Par ailleurs, cette loi renforce les informations que le Procureur de la République doit communiquer aux Maires.

Le régime de la protection fonctionnelle des élus locaux est prévu par les dispositions des articles L 2123-34 et L. 2123-35 CGCT. Le droit de la protection fonctionnelle est un principe général du droit qui a successivement obligé notamment toute Collectivité territoriale à couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui en l'absence de faute personnelle, puis a été étendu au Maire, avant que sa portée ne couvre les poursuites pénales et l'ensemble des agents publics quel que soit leur mode d'accès aux fonctions.

Cette protection recouvre une obligation de prévention, d'assistance juridique et de réparation du préjudice qui, le cas échéant, en est résulté.

A - Les bénéficiaires de la protection prévue par l'article L 2123-35 CGCT :

Les Elus locaux concernés sont le Maire, les élus municipaux le suppléant ou ayant une délégation de fonctions ou l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions (dès lors que pour ce dernier, les faits ont eu lieu au cours du mandat) lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages.

Cette protection n'est due qu'au titre de l'exercice des fonctions d'élu local. Il en résulte que l'élu concerné doit être visé en sa qualité d'élu local et non comme simple particulier.

Désormais, cette protection est étendue au conjoint, aux enfants et aux ascendants directs lorsque leur préjudice résulte des fonctions électives de leur parent, c'est-à-dire lorsqu'ils sont victimes, du fait des fonctions de leur parent, de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Aux termes de l'article L.52-18-1 du Code Electoral, cette protection est également étendue au candidat à une élection : il en bénéficie, pendant les 6 mois précédents le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à celle-ci. Il est à noter que cette protection est directement assurée par l'Etat.

De plus, aux termes de l'article L 2123-34 alinéa 4 CGCT, lorsque le Maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation de fonctions agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie de la part de ce dernier de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L 134-12 du Code Général de la Fonction Publique. Pour mémoire, un élu agit en tant qu'agent de l'Etat lorsqu'il est officier d'Etat civil, officier de police judiciaire ou lorsqu'il est membre d'un bureau de vote au cours d'élections, soit en qualité de président ou d'assesseur.

Enfin, il est à noter qu'à l'échelon intercommunal, les dispositions garantissant la protection de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale aux élus et à leurs familles, contre les violences, les menaces ou les outrages, sont entre autres applicables aux élus membres des organes délibérants des Communautés d'Agglomération ou des Communautés de Communes.

B - Aggravation des peines encourues pour des violences commises à l'encontre des élus locaux ou des atteintes à leurs biens :

Les peines encourues en matière d'atteinte contre les élus locaux et leurs proches sont désormais alignées sur celles prévues par le Code Pénal pour les violences commises à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique, soit les magistrats, les militaires de la Gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la Police nationale, des Douanes ou de l'Administration pénitentiaire... dans l'exercice ou de fait de leurs fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (article 222-12 du Code Pénal). Ces atteintes sont punies de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si les violences ont entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours et de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende si l'incapacité de travail qui en résulte dépasse 8 jours.

Ces peines sont également applicables aux auteurs de violences commises contre d'anciens titulaires d'un mandat électif public (dans la limite de 6 ans à compter de l'expiration de leur mandat).

En outre, la dégradation de biens appartenant à des personnes chargées d'une mission de service public, à des élus locaux... commise par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger expose son auteur à une condamnation de 20 ans de prison et de 150 000 € d'amende (articles 322-6 à 322-8 du Code Pénal).

Par ailleurs, le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public, mais aussi au préjudice d'un candidat à un mandat électif public pendant la durée de la campagne électorale (article 223-1-1 Code Pénal).

Il est à noter que les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis dans les mêmes conditions à l'encontre du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile du titulaire d'un mandat électif public, en raison des fonctions exercées par ce dernier.

De plus, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque volontairement de porter atteinte à la vie privée d'autrui :

1°) - En captant, en registrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privée ou confidentiel ;

2°) - En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé,

3°) - En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci, dès lors que lesdits faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif public ou candidate à un mandat électif public ou d'un membre de sa famille (article 226-1 Code Pénal).

Cette dernière disposition vise le cas de harcèlement moral notamment en ligne (cyberharcèlement).

Enfin, est également créée une peine de travail d'intérêt général (TIG) en cas d'injures, d'outrages ou de diffamations publiques proférées à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique et donc également des élus locaux.

C - Les modalités de mise en œuvre de la protection des élus locaux :

Afin de renforcer l'efficacité de cette protection spécifique, les conditions de sa mise en œuvre ont été modifiées par l'article 5 de la loi du 21 mars 2024 qui prévoit son octroi automatique. Ainsi, pour les Communes, une délibération préalable du Conseil municipal octroyant la protection à un élu local victime de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de ses fonctions n'est plus nécessaire.

L'élu local victime doit adresser une demande de protection au Maire qui en accuse réception. Il bénéficie de cette protection à l'expiration d'un délai de 5 jours francs à compter de la réception de sa demande par la Commune aux seules conditions que ladite demande, dans ce délai :

- d'une part, ait été transmise au Préfet,

- et, d'autre part, que le Conseil municipal en ait été informé (Cette information doit être portée à l'ordre de jour de la séance suivante du Conseil municipal).

Si cette double formalité n'a pas été remplie, la protection ne sera effective qu'à partir du jour où la demande aura été transmise au Préfet et que l'ensemble du Conseil municipal ait été dûment informé.

Cependant, le Conseil municipal peut, dans les 4 mois de l'attribution automatique de la protection, décider de l'abroger ou de la retirer par une délibération motivée.

En effet, à la demande d'un ou de plusieurs conseillers municipaux, le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans les 4 mois, étant précisé que pour cette séance, aucun quorum minimum n'est requis.

Cette séance permet d'ouvrir un débat sur la nature des attaques et le fait de savoir si l'élu a bien été visé en sa qualité d'élu local. L'élu concerné par une décision d'abrogation ou de retrait de la protection ne doit pas participer aux débats, ni prendre part au vote, sous peine de prise illégale d'intérêts.

Le Conseil municipal peut revenir sur sa décision d'octroi de la protection s'il a connaissance d'éléments qui révèlent l'existence d'une faute personnelle ou si les faits allégués ne sont pas finalement établis. Si le juge reconnaît l'existence d'une faute personnelle, la Commune peut se retourner contre l'élu concerné pour obtenir le remboursement des sommes engagées au titre de la protection. A cet égard, la Commune ne peut, aux termes d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, accorder la protection à un élu qui fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui revêtent le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions. A titre d'illustration, présentent ce caractère, des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec l'exercice de fonctions électives publiques (incitation à la haine raciale, violences physiques...) qui sont constitutifs de poursuites pour prise illégale d'intérêts et favoritisme ou pour détournement de fonds publics...

La Commune est tenue de réparer le préjudice qui résulte de l'infraction commise par un tiers à l'encontre d'un élu.

Les frais relatifs à la mise œuvre de la protection constituent une dépense obligatoire pour la Commune (article L 2321-2-3° CGCT). Ainsi, aux termes de l'article L 2123-34 alinéa 3, chaque Commune est tenue de souscrire dans un contrat d'assurances, une garantie visant à couvrir l'obligation de protection.

La protection fonctionnelle couvre la prise en charge par la Commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépenses et des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagés par l'élu concerné. Elle couvre également la prise en charge des frais engagés par l'élu pour sa défense (frais de procédure et de déplacement, honoraires d'avocat, condamnations pécuniaires).

Dans les Communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la Commune au titre de son contrat d'assurances fait désormais l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret (articles R 2335-1 et suivants CGCT). Jusqu'alors, cette compensation était uniquement versée aux Communes de moins de 3 500 habitants.

Il est à noter que la loi prévoyait que le Gouvernement devait remettre au Parlement, dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la loi, un rapport sur l'opportunité d'élargir le bénéfice de la protection fonctionnelle « à tous les élus locaux, y compris à ceux qui n'exercent pas de fonctions exécutives ».

L'Association des Maires de France souligne que tout élu victime d'une agression physique peut (et devrait) déposer plainte. Pour ce faire, la victime n'a pas besoin de connaître l'identité de son agresseur, ni de qualifier juridiquement les faits. De plus, la victime n'a pas non plus à se présenter physiquement au Commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie : elle peut déposer plainte par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Procureur de la République. Un certificat médical devra être demandé par la victime à un médecin de l'unité médico-judiciaire afin d'attester, pour la suite, de la procédure, de la nature et de la gravité des violences subies.

D - Le renforcement de la communication d'informations par le Procureur de la République au Maire :

L'article L 132-2 Code de La Sécurité Intérieure prévoit désormais que « *le Maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commise sur le territoire de sa Commune* ».

De plus, « *le Maire est systématiquement informé par le Procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa Commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 Code de Procédure Pénale* ».

Lorsque le Procureur de la République informe le Maire d'une décision de classer sans suite une procédure, il indique les raisons juridiques ou les raisons d'opportunité qui justifient ces décisions, étant précisé que ces informations sont soumises au secret de l'instruction (article L 132-3 Code de la Sécurité Intérieure).

Par ailleurs, l'article 15 de la loi du 21 mars 2024 a ajouté un second alinéa à l'article L 2121-27-1 CGCT. Ce nouvel alinéa prévoit que le Procureur de la République du ressort de la Cour d'Appel compétent sur le territoire de la Commune peut diffuser dans un espace réservé du bulletin municipal d'informations générales sur les réalisations et la gestion de la Commune, toute communication en lien avec les affaires de la Commune.

Enfin, au niveau de chaque Département, une convention prévoyant un protocole d'information des Maires sur le traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des élus locaux, peut être signée entre le Préfet, le Procureur de la République et les Associations représentatives des Elus locaux.

Dès lors, la Commission vous demande de prendre acte de la présentation, pour information, de la présente note.

Monsieur LÉCUREUIL demande si cette protection peut être également mise en œuvre concernant le harcèlement téléphonique ?

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Madame SAZI ajoute que ce dispositif concerne également l'ensemble des réseaux sociaux.

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation de la présente note

COMMISSION CULTURE ET SPORTS

Délibération n°111/2024 - Associations sportives et culturelles locales : exonération de la taxe d'habitation sur les locaux meublés - Rapporteur : Abdou Kadri Moumouni

Si la taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale a été maintenue. Ainsi, les associations demeurent, en principe, redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles occupent, à titre privatif, pour leur administration générale, c'est-à-dire pour les locaux qui ne sont pas ouverts au public ou qui ne font pas l'objet d'un usage collectif (bureaux, salles de réunion...). Il en est de même pour les locaux mis à leur disposition gratuitement.

Il en résulte que de très nombreuses associations, type Loi 1^{er} juillet 1901 à but non lucratif, se voient depuis lors - et pour la première fois pour nombre d'entre elles - redevables, alors même que leurs locaux ne servent pas d'habitation, ni principale, ni secondaire, mais simplement de siège social ou de lieu d'activité.

Toutefois, ce principe comporte des exceptions. Ainsi, sont exonérés de la taxe d'habitation les locaux auxquels le public a accès et dans lesquels il peut librement circuler. Tel est le cas notamment des édifices publics du culte et de leurs dépendances (ex. : salles ouvertes au public servant exclusivement aux offices religieux...), des salles d'exposition, des salles de compétition, des vestiaires et locaux d'hygiène des associations sportives...

L'usage privatif suppose une disposition libre pour les propres besoins de l'association occupante. Il en résulte que les locaux réservés aux adhérents, les bureaux et les salles de réunions non accessibles au public sont assujettis à la taxe d'habitation. Il est à noter que la notion d'usage privatif n'implique pas que l'association ait la disposition exclusive des locaux ; ainsi, elle peut les mettre à disposition d'une autre association, tout en étant assujettie à la taxe d'habitation.

De même, un local exceptionnellement ouvert au public qui reste à la disposition des membres de l'association, pour leurs réunions privées est imposable à la taxe d'habitation, l'ouverture exceptionnelle au public ne remettant pas en cause l'usage privatif.

Cependant, l'article 146 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 portant Loi de Finances pour 2024 a introduit au Code Général des Impôts un article 1414 B bis aux termes duquel les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de leur organe délibérant, exonérer de la part de taxe habitation sur les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, certaines associations.

A cet égard, les associations susceptibles de bénéficier de cette exonération, doivent remplir les conditions fixées à l'article 200-1 a) et b) du Code Général des Impôts. Il s'agit des organismes éligibles à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons consentis par des particuliers, soit les organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en œuvre du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Cette exonération s'appliquera à compter de la taxe due au titre de l'année 2025 sous réserve d'une délibération prise par les Collectivités locales avant le 1^{er} octobre 2024.

Pour bénéficier de cette exonération, l'association redevable devra adresser au Service des Impôts du lieu de situation du bien immobilier, avant le 1^{er} mars de la première année au titre de laquelle ladite exonération est applicable, une déclaration accompagnée des éléments permettant de justifier de son éligibilité à l'exonération au regard des dispositions de l'article 200-1 a) et b) CGI précité.

La Commission « Finances-Economie-Emploi », lors de sa réunion du mardi 10 septembre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose d'accorder une exonération de taxe d'habitation aux associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général qui occupent des locaux meublés situés sur le territoire de la Commune, conformément aux conditions fixées par l'article 1414 B bis du Code Général des Impôts.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°112/2024 - Comité de Jumelage Le Passage d'Agen-Consuegra : demande de subvention - Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Comité de Jumelage Le Passage d'Agen-Consuegra a prévu cette année de se rendre à Consuegra, à la fin du mois d'octobre 2024. Le séjour devant se dérouler du jeudi 24 jusqu'au lundi 28 octobre.

A cet égard, le Comité de Jumelage a précisé à la Commune qu'elle n'entendait pas solliciter auprès d'elle une subvention destinée à parfaire le financement dudit séjour.

En revanche, suite aux différentes manifestations organisées à l'occasion de la célébration du 30^{ème} anniversaire de ce jumelage franco-espagnol qui s'est déroulé au sein de la Commune du 6 au 16 juillet 2023, le Comité de Jumelage demande à la Commune une subvention complémentaire d'un montant de 275 € destinée à prendre en charge, d'une part, au titre des cadeaux deux coffrets de Pousse-Rapière du Château de Monluc, d'un montant de 75,40 € TTC et, d'autre part, le remplacement de la banderole permettant un affichage modifiable d'une dimension de 2000 x 800 mm d'un montant de 199,08 € TTC.

Dès lors, la Commission vous propose d'allouer à ce Comité de Jumelage une subvention d'un montant de 275 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION ÉDUCATION-JEUNESSE-PETITE ENFANCE

Délibérations n°113/2024 et n°114/2024 - Régime d'accompagnement à l'emploi associatif – Association Atout Jeux : demande de participation financière - Rapporteur : Denis Bertouille

L'association ATOUT JEUX a sollicité la Commune, par courrier en date du 27 juin 2024, reçu en mairie le 4 juillet dernier, pour bénéficier du régime d'accompagnement à l'emploi associatif.

Cette Association a prévu de recruter, à partir du 1^{er} septembre 2024, Madame Muriel BIRGAUD sur un contrat à durée indéterminée, durée hebdomadaire 14 heures (correspondant à 0,40 ETP)

Par ce recrutement l'association entend, d'une part, pérenniser le développement des actions qu'elle mène sur la Commune, et, d'autre part, augmenter les horaires d'ouverture de son local associatif sis rue du Docteur Desgenettes (quartier des Hauts de Garonne), mis à disposition par la Commune.

Toutefois, il convient de rappeler que le régime municipal d'accompagnement à l'emploi associatif ne concerne que les secteurs culturel et sportif. Or, l'objet social de l'association Atout Jeux relève intrinsèquement du secteur socio-éducatif ou du secteur social, d'autant que, depuis le 1^{er} octobre 2017, l'association Atout Jeux est reconnue Espace de Vie Sociale (EVS) par la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne (CAF 47), cette labellisation lui ayant permis de bénéficier de la prestation de service versée par cet organisme.

Pour mémoire, le régime municipal d'accompagnement prévoit que chaque association ne peut bénéficier que de 2 emplois au plus, ce quelle que soit la nature de l'emploi, qu'il s'agisse d'un emploi contractuel de droit commun ou d'un emploi aidé sous réserve que ce dernier emploi fasse l'objet d'un conventionnement préalable avec l'Etat. De plus, la Commune a fixé à 14 emplois par an le financement en résultant.

Au 1^{er} juillet 2024, la Commune accompagnait 9 associations et finançait 13 emplois de droit commun, dont 1 contrat d'apprentissage.

Dès lors, pour prendre en compte la demande de l'Association Atout Jeux, il faudrait envisager d'élargir le régime municipal d'accompagnement à l'emploi associatif aux associations relevant du secteur social et du secteur socio-éducatif, étant rappelé qu'en termes de financement, le seuil annuel de 14 emplois n'est pas actuellement atteint.

Enfin, l'aide financière de la Commune consisterait à une prise en charge correspondant à 25 % du coût employeur sur la base du SMIC s'agissant du premier emploi de cette association.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) - d'élargir le régime d'accompagnement municipal à l'emploi associatif local au secteur social et au secteur socio-éducatif,

2°) - d'allouer en conséquence, l'aide financière sollicitée par l'association Atout Jeux.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

(Mme Faget ne participe pas au vote de la délibération attribuant une aide financière à l'association Atout Jeux)

Délibération n°115/2024 - Ecole élémentaire Edouard Lacour - Association des Parents d'Elèves – Olympiades 2024 : demande de subvention - Rapporteur : Patricia Sazi

Cette association de parents d'élèves souhaiterait organiser un évènement sportif exceptionnel pour l'ensemble des élèves de l'école élémentaire Edouard Lacour leur permettant de se retrouver et de se déplacer sur certains équipements du Complexe sportif Pierre Saint-Germes, mais également sur la place Sainte-Jehanne.

A cet effet, l'association a fait appel à la SARL NAT&A, société spécialisée dans l'organisation d'évènements « sports et loisirs », basée à Saint-Savin (33). Il s'agirait d'une journée multi-activités sous la forme d'un heptathlon incluant les disciplines suivantes : tir à l'arc, escalade (à partir d'un mur d'escalade mobile), cross nature, épreuve de lancer, tir au pistolet laser, atelier de construction lego sur le thème des Jeux Olympiques et enfin épreuve de ski sur épi de maïs.

Ces épreuves se dérouleraient par petits groupes encadrés par 5 moniteurs sportifs brevetés auxquels viendrait s'ajouter un spécialiste de construction lego.

Le budget prévisionnel de ces Olympiades ressort à 5 600 € incluant la prestation de la SARL NAT&A pour un montant de 5 295 € TTC, dépense à laquelle s'ajouteraient les médailles réalisées en bois « écoresponsable » personnalisables pour un montant de 300 €.

Pour assurer le financement de cette manifestation, cette association de parents d'élèves avait prévu d'organiser d'une part, un loto au mois de février et d'autre part, une tombola au mois de juin.

Dès lors, la Commission vous propose d'allouer à l'Association des Parents d'Elèves de l'école élémentaire Edouard Lacour une subvention de 560 €, étant précisé que le versement de cette subvention est conditionné à l'organisation effective de cette manifestation, l'association devant transmettre les pièces justificatives afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°116/2024 - Ecole élémentaire René Bétuing et école élémentaire Ferdinand Buisson - 35^{ème} Fête de la Lecture : participation de la Commune - Rapporteur : Béatrice Ducel

Dans le cadre de la 35^{ème} Fête de la Lecture, manifestation culturelle d'envergure communautaire portée par la Commune de Boé, 2 écoles élémentaires de la Commune, soit respectivement l'école élémentaire René Bétuing et l'école élémentaire Ferdinand Buisson, ont souhaité y participer.

Pour mémoire, la Commune prend en charge, chaque année, une classe par école élémentaire.

A cette occasion, les 2 classes élémentaires concernées, recevraient sur la période courant du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2024 un auteur, pour une animation d'une durée moyenne d'une heure trente par classe.

A cet effet, la Commune de Boé sollicite auprès de la Commune une participation de 160 €/séance incluant la rémunération de l'intervenant, les frais de restauration et les frais de déplacement.

Ainsi, le budget prévisionnel de cette action éducative ressortirait à 320 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°117/2024 - Ecole élémentaire René Bétuing - Opération « Ecole et Cinéma » - Année scolaire 2024-2025 : demande participation de la Commune - Rapporteur : Béatrice Ducel

Le Directrice de l'Ecole élémentaire René Bétuing sollicite la Commune en vue de la participation de cette école à l'opération initiée par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et intitulée « Ecole et Cinéma », au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Ainsi, elle demande à ce qu'une classe, soit la classe de CM1/CM2 représentant 27 élèves (selon les prévisions actuelles), puisse participer à cette opération, au travers de trois séances aux « Montreurs d'images ».

Pour mémoire, la Commune s'engage, chaque année, à prendre en charge pour chaque école élémentaire le coût de la billetterie, soit 2,50 € par élève/séance.

Le coût global de cette opération ressortirait pour la Commune à 202,50 € pour 1 classe participante.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● **Service Public de la Petite Enfance - Loi du 18 décembre 2023 - (pour information) - Rapporteur : Denis Bertouille**

L'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé un service public de la petite enfance (SPPE). Il a également confié aux Communes le rôle d'Autorité Organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En leur qualité d'Autorité Organisatrice, les Communes, aux termes du nouvel article L 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, vont devoir, en fonction du nombre de leurs habitants, exercer a minima **2 compétences**, voire **4 compétences**, à savoir :

☛ **Première compétence** : Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire (accueil individuel par des assistantes maternelles ou accueil collectif dans des crèches ou des structures « multi-accueil ») et les besoins de leurs familles.

Commentaires : *Il s'agit d'identifier les besoins en termes d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans auprès de leurs familles à l'échelle du territoire communal. Ces besoins doivent être appréciés du point quantitatif (nombre de places d'accueil requises pour répondre à l'ensemble des besoins des familles) et qualitatif (type d'accueil souhaité, individuel ou collectif, accessibilité financière et géographique, besoins propres à l'enfant, besoins propres aux parents...)*

Il s'agit également d'identifier l'offre d'accueil déjà existante sur le territoire communal qu'elle soit individuelle et/ou collective, publique ou privée.

☛ **Deuxième compétence** : L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ainsi que des futurs parents sur les modes d'accueil.

Commentaires : *Il s'agit de garantir la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil du jeune enfant (publique et privée) disponible sur le territoire de la Commune. Cette information peut être étendue à l'offre de soutien à la parentalité ainsi qu'aux aides financières pouvant être délivrées, notamment par la CAF ou la MSA en matière d'accueil du jeune enfant.*

L'entendu du contenu et le degré de détails des informations à transmettre aux familles sont laissés à la libre appréciation des Communes.

☛ **Troisième compétence** : La planification du développement des modes d'accueil, au vu du recensement des besoins précités (**cette compétence ne concerne que les Communes de plus de 3 500 habitants**).

Commentaires : *Il s'agit, au vu du recensement des besoins, d'identifier l'écart existant entre les besoins couverts et les besoins non satisfaits. Partant de là, les Communes pourront se fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant en particulier les zones prioritaires à couvrir ainsi que les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles, et notamment leurs besoins spécifiques. Au titre de cette planification, il appartient à chaque Commune de déterminer les moyens alloués pour parvenir à ces objectifs en fonction des capacités et des leviers disponibles à l'échelle communale et de fixer un budget et un calendrier prévisionnels.*

☛ **Quatrième compétence** : Le soutien à la qualité des modes d'accueil (**ici aussi, cette compétence ne concerne que les Communes de 3 500 habitants et plus**).

Commentaires : *Il s'agit de mobiliser, pour une Commune, l'ensemble des moyens à sa disposition pour favoriser la mise en œuvre de la Charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire communal.*

Enfin, **une cinquième et une sixième compétences** sont imposées aux Communes de plus de 10 000 habitants, soit :

☞ **Cinquième compétence** : L'établissement et la mise en œuvre, à partir de 2025, d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

☞ **Sixième compétence** : La mise en place à partir de 2026 de Relais Petite Enfance (RPE) (au double titre du soutien à la qualité des modes d'accueil et à l'information des familles).

En qualifiant, à compter du 1^{er} janvier 2025, les Communes d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi du 18 décembre 2023 n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et le niveau intercommunal. En effet, la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant s'apprécie compétence par compétence en fonction de celles qui sont effectivement exercées par la Commune ou transférées à l'EPCI dont la Commune est membre.

La loi du 18 décembre 2023 ne remet pas en cause les compétences en matière de petite enfance exercées actuellement au niveau intercommunal. Ainsi, pour les EPCI qui exercent déjà tout ou partie de ces 4 compétences, la modification de leurs statuts n'est pas nécessaire.

De plus, la loi du 18 décembre 2023 prévoit que les Communes pourront, à tout moment, transférer tout ou partie de ces 4 compétences à l'EPCI dont elles sont membres. Il en résulte que l'EPCI auquel auront été transférées tout ou partie de ces 4 compétences, sera alors l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour la (ou les) compétence(s) transférée(s), les Communes demeurant autorité organisatrice pour les compétences qu'elles auront conservées. **Il est donc possible d'avoir, sur un même périmètre intercommunal, plusieurs autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.**

Pour mémoire, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS - dont la création est obligatoire pour les Communes de plus de 1 500 habitants) ont pour mission, aux termes de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « *d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la Commune* ». A ce titre, une Commune peut confier à son CCAS l'exercice de certaines missions d'action sociale, dont celles relatives à la petite enfance.

En l'occurrence, pour la Commune du Passage d'Agen, les missions relatives à la petite enfance sont essentiellement assurées par son CCAS, via le Multi-Accueil et le Relais Petite Enfance.

Il convient de rappeler que l'Association des Maires de France (AMF) s'est battue, d'une part, pour que le Service Public de la Petite Enfance n'entraîne pas la création d'un droit d'accueil opposable et, d'autre part, pour que la loi n'impose pas aux Communes de créer de nouvelles crèches pour, par exemple, combler un manque de places identifié à l'issue du recensement des besoins.

S'agissant du financement de ce nouveau service public, force est de constater que l'actualité politique découlant de la dissolution de l'Assemblée Nationale intervenue le 9 juin dernier, suivie des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, a conduit à la mise à l'arrêt brutale des travaux du Gouvernement qui laisse en suspens de nombreuses questions toujours sans réponse, portant essentiellement sur la compensation financière des dépenses que les Communes et les EPCI compétents vont devoir engager.

Ainsi, le décret sur la répartition de cette compensation financière ne devrait, selon toute vraisemblance, pas sortir avant janvier 2025. Or, du côté de la branche famille, la Caisse Nationale l'Allocations Familiales (CNAF) était, fin juin, sur le point de boucler la traduction budgétaire des objectifs de la Convention nationale d'objectifs et de gestion signée en 2023 avec l'Etat.

Cette Convention nationale prévoit la mise en place de nouvelles règles, de nouveaux modes de calculs, de critères dans le but d'accompagner les Communes et leurs EPCI afin de maintenir l'offre existante en matière d'accueil du jeune enfant mais aussi d'en créer d'autres au regard des besoins identifiés et des territoires.

Dès lors, la Commission vous demande de prendre acte, pour information, de la présentation de ce dossier.

Le Conseil municipal PREND ACTE de la présentation de ce dossier

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°118/2024 – Modifications ponctuelles du Règlement intérieur du Conseil municipal - Rapporteur : Monsieur le Maire

La dernière version du règlement intérieur a été approuvée par le Conseil municipal, lors de sa séance du 7 février 2023.

Depuis lors, certaines dispositions législatives ou autres évolutions jurisprudentielles nécessiteraient de procéder à 3 modifications ponctuelles de ce document, soit respectivement :

- ☞ L'article 18 « Débat budgétaire et Débat d'Orientation Budgétaire » (Titre III - Les débats),
- ☞ L'ajout d'un alinéa supplémentaire à l'article 35 « Droit d'expression sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal »,
- ☞ L'ajout d'un article relatif aux indemnités de fonction abordant notamment la modulation des indemnités de fonction au regard de l'assiduité des élus municipaux.

A - La modification de l'article 18 du Règlement intérieur

Actuellement, l'article 18 comprend 2 alinéas et est rédigé comme suit :

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune dans un délai de 2 mois précédant l'examen du Budget primitif. Ce débat est organisé dans le courant du premier trimestre de chaque année, en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à une délibération prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB).

Premièrement, dans le cadre de la généralisation, à compter du 1^{er} janvier 2024, de l'Instruction budgétaire et comptable (ou référentiel) M 57 pour l'ensemble des Communes, le DOB doit intervenir, aux termes de l'article L 5217-10-4 alinéa 1 CGCT, dans **un délai de 10 semaines maximum précédant l'examen du Budget primitif** et non plus dans le délai de 2 mois.

Ainsi, il conviendrait de prendre en compte ce nouveau délai au niveau de la rédaction de l'alinéa 1 de l'article 18 et donc de supprimer le membre de phrase « dans un délai de 2 mois précédant l'examen du Budget primitif » pour y substituer la partie de phrase ci-après « **dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du Budget primitif** ».

Deuxièmement, là-aussi avec la généralisation, à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'ensemble des Communes de l'Instruction budgétaire et comptable (ou référentiel) M 57, l'article L 5217-10-4 alinéa 2 CGCT prévoit que le Maire doit communiquer aux membres du Conseil municipal le projet de Budget primitif et la note explicative de synthèse correspondante, **12 jours francs au moins** avant la date de la séance du Conseil municipal consacrée à l'examen du Budget primitif.

Il est à noter que ce nouveau délai de communication de 12 jours francs n'est pas applicable pour le Budget supplémentaire, les Décisions modificatives, le Compte administratif ou le Compte financier unique. En effet, pour ces délibérations budgétaires, c'est le délai de droit commun, soit 5 jours francs, prévu par l'article L 2121-12 alinéa 3 CGCT qui continue à s'appliquer.

Ainsi, il faudrait ajouter un nouvel alinéa à l'article 18 qui viendrait à la suite de l'actuel alinéa 2 et qui serait rédigé comme suit :

« Le Maire doit communiquer aux membres du Conseil municipal le projet de Budget primitif et la note explicative de synthèse correspondante, 12 jours francs au moins avant la date de la séance du Conseil municipal consacrée à l'examen du Budget primitif. »

Remarque : Il faut rappeler que la Commune n'a pas manqué dès cette année, de faire application des dispositions de l'article L 5217-10-4 CGCT tant pour le Débat d'Orientation Budgétaire que pour la communication aux membres du Conseil municipal du projet de Budget primitif.

B – L'ajout d'un alinéa à l'article 35 du Règlement intérieur

L'article 15 de la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux est venu ajouter un deuxième alinéa à l'article L 2121-27-1 CGCT, article qui concerne la diffusion par la Commune des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal. Ce nouvel alinéa prévoit que le Procureur de la République du ressort de la Cour d'Appel compétent sur le territoire de la Commune peut diffuser dans un espace réservé du bulletin municipal d'informations générales sur les réalisations et la gestion de la Commune, toute communication en lien avec les affaires de la Commune.

Cette disposition s'inscrit dans la volonté de la loi du 21 mars 2024, de renforcer la communication d'information par le Procureur de la République au Maire. A ce titre, l'article L 132-2 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit désormais que *« le Maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa Commune. De plus, le Maire est également systématiquement informé par le Procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa Commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du Code de procédure pénale »*.

Enfin, lorsque le Procureur de la République informe le Maire d'une décision de classer sans suite une procédure, il indique les raisons juridiques ou les raisons d'opportunités qui justifient ces décisions étant précisé que ces informations sont soumises au secret de l'instruction aux termes de l'article L 132-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Dès lors, il conviendrait d'ajouter à l'article 35 du Règlement intérieur un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le Procureur de la République du ressort de la Cour d'Appel compétent sur le territoire de la Commune peut diffuser dans un espace réservé du bulletin municipal d'informations générales sur les réalisations et la gestion de la Commune, toute communication en lien avec les affaires de la Commune ».

C – L'introduction d'un nouvel article dans le Règlement intérieur

L'article L 2123-24-2 CGCT, issu de l'article 94 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit que *« dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le Conseil municipal des Communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances du Conseil municipal et aux réunions des Commissions municipales dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité de fonction pouvant lui être allouée »*.

Or, le Conseil constitutionnel, saisi par une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par la Commune de La Madeleine - 59 - (*) vient, aux termes de sa décision n°2024-1094 en date du 6 juin 2024, d'étendre la possibilité de modulation des indemnités de fonction à toutes les Communes, quelle que soit leur taille.

(*) Un justiciable peut, devant une juridiction administrative ou judiciaire contester la loi qui est appliquée s'il estime qu'elle est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution. A cet effet, il peut poser, par écrit, une **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** avant que l'affaire ne soit jugée au fond. La QPC fait d'abord l'objet d'un premier examen par la juridiction devant laquelle le procès est en cours. Au titre de ce premier examen, cette juridiction examine si la loi est applicable au litige ou à la procédure en cours, d'une part, et si

cette même loi n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, d'autre part, et enfin si la QPC présente un caractère sérieux ou nouveau. Après ce premier examen, la juridiction peut transmettre cette QPC au Conseil constitutionnel qui juge alors si la loi est conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution. Si le Conseil constitutionnel déclare cette loi contraire à la Constitution, elle est abrogée, c'est-à-dire qu'elle est supprimée et elle ne peut plus s'appliquer. Cette suppression peut être immédiate ou reportée à une date fixée par le Conseil constitutionnel.

Cette Commune avait soutenu qu'en excluant les Communes de moins de 50 000 habitants de la possibilité de moduler le montant des indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux en fonction de leur assiduité, ces dispositions institueraient une différence de traitement entre les Communes qui ne serait justifiée ni par une différence de situation, ni par un motif d'intérêt général et qui serait, en outre, sans rapport avec l'objet de la loi du 27 décembre 2019.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a considéré que les mots « des Communes de 50 000 habitants et plus » figurant à la première phrase de l'article L 2123-24-2 CGCT précité, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2019, sont contraires à la Constitution.

En outre, il convient de rappeler que le paragraphe 6 de la Charte de l'Elu local, figurant à l'article L 1111-1-1 CGCT, stipule que « l' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ». Il appartient au Maire, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après avoir été élu, d'en donner lecture et d'en remettre une copie à chaque conseiller municipal.

Partant de là, il pourrait être envisagé d'insérer dans le règlement intérieur du Conseil municipal, un nouvel article relatif aux indemnités de fonction et abordant la question de leur modulation selon la participation des élus qui pourrait être rédigé comme suit :

« Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire, d'Adjoint au Maire et de Conseiller municipal délégué sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut (IB) terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (article L 2123-20-1 CGCT). Le versement desdites indemnités est subordonné à l'exercice effectif des fonctions.

Chaque année, la Commune doit établir un état récapitulatif présentant l'ensemble des indemnités de fonction, libellées en euros et en brut, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal au titre de leur mandat. Cet état est communiqué aux Conseillers municipaux avant l'examen du Budget primitif de la Commune (article L 2123-24-I-1 CGCT).

Les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués seront modulées en fonction de leur participation effective aux séances du Conseil municipal et aux réunions des Commissions municipales auxquelles ils appartiennent. Une absence non justifiée entraînera une réduction de l'indemnité mensuelle de fonction de 10 %.

La réduction des indemnités de fonction en cas de non-participation ne peut excéder 50 % du montant total de l'indemnité de fonction qui peut être allouée à chaque élu municipal, conformément à la législation en vigueur ».

Ce nouvel article inclus dans le titre IX « Dispositions diverses » serait numéroté article 39 ce qui décalerait d'autant les deux derniers articles suivants du Règlement intérieur, soit respectivement :

☞ l'actuel Article 39 intitulé « Modification du règlement » qui serait renuméroté article 40,

☞ l'actuel Article 40 intitulé « Application du règlement » qui serait renuméroté article 41.

Dès lors, il vous est proposé de vous prononcer sur ces modifications.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur DURAND ne peut s'empêcher de trouver ridicule ce dernier alinéa. Une telle disposition lui paraît vraisemblablement opportune pour les grandes Villes, mais pas pour des Communes de la taille de la nôtre, compte tenu du montant des indemnités de fonction.

Monsieur le Maire considère pour sa part que le devoir d'exemplarité s'applique à tous les élus locaux quelle que soit la taille de leur Commune.

Monsieur DURAND trouve néanmoins regrettable que l'on puisse de la sorte embêter les maires et les adjoints des petites Communes. Il demande si cette future disposition, dès lors qu'elle sera incluse dans le règlement intérieur, sera obligatoire ?

Monsieur le Maire confirme qu'elle sera, comme les autres, obligatoire.

VOTE : POUR : 26 (dont 8 pouvoirs)
ABSTENTION : 1 (M. Durand)

Monsieur le Maire voudrait, les questions diverses étant terminées, aborder une question liée à la future cuisine centrale d'intérêt communautaire.

A cet égard, il envisage de réunir le Conseil municipal en séance privée pour aborder cette problématique.

Il rappelle que les repas sont actuellement confectionnés au sein de la cuisine centrale de la Ville d'Agen, soit un équipement qui a près de 40 ans et qu'il faudrait impérativement rénover, la gestion de cet équipement étant actuellement assurée par la Société ELIOR.

Depuis l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'Agglomération d'Agen au 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen détient la compétence « construction et gestion d'une cuisine centrale d'intérêt communautaire ». Cependant, dès le départ, l'Agglomération d'Agen a envisagé la construction de cet équipement dans le cadre d'une délégation de service public (DSP). L'entreprise délégataire étant chargée de construire et de gérer la future cuisine centrale. Notre Commune fait partie du groupe-projet « cuisine centrale », soit le groupement d'autorités concédantes qui a pour objet la passation et l'exécution conjointe de ce contrat de délégation de service public sous forme concessive.

Lors de la dernière réunion de ce groupe-projet en date du 25 juin, l'Agglomération d'Agen a abordé les premiers éléments de la négociation avec les sociétés candidates à l'attribution de cette DSP et plus particulièrement le prix du repas dont le montant laissait apparaître une très forte augmentation par rapport aux actuels tarifs. Dans la décomposition du prix serait désormais incluse une participation à l'investissement de ce nouvel équipement. Enfin, il rappelle que les Communes, vis-à-vis de leurs usagers, demeurent libres de fixer la tarification sachant que notre Commune a depuis de longues années adopté une tarification progressive s'appuyant sur le quotient familial.

Madame LEBEAU intervenant à la demande de Monsieur le Maire, rappelle comme cela avait été précédemment présenté en Conseil municipal, que la DSP sous forme concessive prévoit que le délégataire sera chargé de construire la cuisine centrale et d'en assurer la gestion pendant 12 ans, plus précisément 10 ans d'exploitation ou gestion de la nouvelle cuisine centrale mais 12 ans de contrat de délégation de service public incluant 2 ans de construction avant le démarrage de la gestion ou exploitation.

Monsieur MOUMOUNI suppose que le montage retenu par l'Agglomération d'Agen aura manifestement une incidence certaine sur le prix de la restauration scolaire.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'à l'occasion de la dernière réunion de la Commission communautaire « Finances » qui s'est tenue le 23 septembre dernier, il a réaffirmé la position de la Commune tenant à la non-soutenabilité d'une telle augmentation des tarifs.

Par ailleurs, au cours de cette même réunion, les services de l'Agglomération d'Agen nous ont dit que la première esquisse financière qui avait été présentée au groupe-projet le 25 juin dernier (et qui aboutissait à une augmentation conséquente du prix du repas) avait été depuis lors négociée. Toutefois les services de l'Agglomération d'Agen

n'ont pas souhaité communiquer ces nouveaux éléments chiffrés dès lors que, d'une part les négociations continuaient avec les 2 entreprises privées soumissionnaires et, d'autre part qu'ils entendaient réserver la primeur de ces informations aux Communes membres du groupe-projet « cuisine centrale » dont la prochaine réunion est prévue le lundi 30 septembre.

Madame GRIFFOND déclare qu'elle est de plus en plus effarée de la manière dont un certain nombre de choses se déroule au sein de l'Agglomération d'Agen. Elle ne comprend pas pourquoi l'Agglomération d'Agen n'a pas directement pris en charge les travaux de construction de cette future cuisine centrale. Au bout du compte, à qui va finalement appartenir ce nouvel équipement une fois construit ?

Monsieur le Maire rappelle que dès le départ (soit avant même l'approbation des nouveaux statuts) l'Agglomération d'Agen avait totalement écarté la construction d'une cuisine centrale compte tenu du nombre réduit de Communes membres concernées en leur qualité de membre du groupement de commandes de l'actuelle cuisine centrale de la Ville d'Agen. Cet équipement devrait revenir, au terme de la DSP sous forme concessive, à l'Agglomération d'Agen.

Madame GRIFFOND souhaiterait savoir ce qui se passera au terme des 12 ans de cette DSP, par rapport au fait que c'est l'entreprise délégataire qui aura entièrement financé la construction de cet équipement ? Elle craint que l'Agglomération d'Agen au terme de ces 12 ans, se sente « obligée » de reprendre le même délégataire et s'affranchisse de toute nouvelle mise en concurrence.

Monsieur le Maire considère pour sa part que les services de l'Agglomération d'Agen se sont beaucoup concentrés sur le montage juridique de cette DSP et n'ont pas de ce fait suffisamment appréhendé les conséquences financières pouvant en découler notamment au niveau du budget de chaque Commune membre concernée. Il nous a été indiqué qu'au terme des 12 ans de la première DSP, le nouveau délégataire prendrait en charge la durée d'amortissement restant à courir ou résiduelle.

Madame GRIFFOND déplore que l'Agglomération d'Agen n'ait pas au bout du compte privilégié l'hypothèse de la prise en charge directe de la construction de cette nouvelle cuisine centrale ce qui lui aurait, au demeurant, permis de solliciter des subventions auprès de l'Europe, de l'Etat ou d'autres Collectivités territoriales...

Monsieur MIRANDE partage la remarque de Madame Griffond, tout en soulignant que l'on retrouve en quelque sorte la même démarche qui a présidé à la construction de la nouvelle crèche de Roquefort.

Monsieur JIMENEZ demande qu'elle était la position de l'Agglomération d'Agen au départ par rapport à la cuisine centrale de la Ville d'Agen, équipement vieillissant, plus adapté aux exigences en termes d'hygiène et limité en termes de capacité de fabrication ?

Madame GRIFFOND demande pourquoi l'Agglomération d'Agen s'évertue à privilégier des montages juridiques aussi bizarres ?

Monsieur le Maire tient une nouvelle fois à rappeler que dès le départ la grande majorité des Communes constituant notre Agglomération d'Agen n'a jamais eu l'intention de construire directement cette nouvelle cuisine centrale, puisque seulement quelques Communes membres sont utilisatrices de l'actuelle cuisine centrale de la Ville d'Agen.

Il en résulte que le recours à la DSP sous forme concessive, avait pour objectif de désengager l'Agglomération d'Agen par rapport à la construction de cet équipement d'intérêt incontestablement communautaire.

Il précise qu'il lui semble opportun de prévoir de se revoir dans le cadre d'une séance privée du Conseil municipal mardi prochain, soit le 1^{er} octobre dès lors que la veille est prévue la réunion du groupe-projet « cuisine centrale ». Le 30 septembre, les Communes membres concernées devraient connaître le coût du repas et appréhender si cette augmentation, à l'issue des dernières négociations, est raisonnable et surtout soutenable pour leur budget communal respectif.

Monsieur BERTOUILLE indique que sous l'actuel contrat de DSP, 13 % de la production de la cuisine centrale d'Agen concernent des Communes extérieures ou autres entités.

Le montant prévisionnel de l'investissement de cette nouvelle cuisine centrale est de l'ordre de 6 millions d'euros, étant précisé que le terrain d'assiette serait mis à disposition par l'Agglomération d'Agen sur l'emprise foncière du Marché d'Intérêt National d'Agen-Boé moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'occupation.

Madame GRIFFOND est quelque peu excédée par la longueur de cette DSP. Sur une durée de 12 ans on peut être très facilement amenés à constater une dégradation significative au niveau de la qualité des repas.

Monsieur le Maire précise que la comptabilisation de ces 12 ans se décompose sommairement en 2 ans dédiés à la construction de l'équipement et les 10 ans restants étant consacrés à son exploitation.

En outre, les services de l'Agglomération d'Agen ont inclus dans le montage juridique de cette DSP sous forme concessive, des dispositions destinées à assurer un contrôle et un suivi de cet équipement d'intérêt communautaire.

Concernant la redevance annuelle d'occupation évoquée précédemment par Denis Bertouille, l'Agglomération d'Agen a prévu d'en reverser le montant au délégataire soit 140 000 €/an, ce reversement venant par conséquent en atténuation du coût des repas.

Enfin, l'Agglomération d'Agen a désormais acté que pour les Communes extérieures serait incluse, dans le coût global du repas, la participation à l'investissement de cet équipement d'intérêt communautaire, ce qui n'était pas envisagé initialement.

Monsieur DISSÈS regrette que les Communes soient ainsi placées devant le fait accompli par l'Agglomération d'Agen. Il aurait été utile de faire une comparaison entre DSP et régie directe.

Monsieur le Maire souligne une nouvelle fois, que dès le départ et ce avant même l'approbation des statuts, la majorité des Communes de l'Agglomération d'Agen avait exclu la prise en charge directe de la construction de la future cuisine centrale.

Par ailleurs, il rappelle que ce débat entre DSP et régie directe avait donné lieu, sous le précédent mandat, à de nombreux échanges à l'occasion du renouvellement de la concession des services Eau et Assainissement. Notre Commune s'était particulièrement impliquée dans ce dossier et avait soutenu la création d'une régie communautaire ce d'autant plus qu'au même moment de grandes métropoles décidaient, après plusieurs décennies de DSP, d'exploiter leurs services Eau et Assainissement en régie directe.

Monsieur MIRANDE confirme que la Commune du Passage d'Agen avait réalisé un très gros travail vis-à-vis de ce dossier, les dés ayant été quelque peu pipés au niveau de l'Agglomération d'Agen qui avait notamment soutenu qu'en termes d'impayés, la gestion de ces derniers au travers de la DSP seraient directement assurés par le délégataire dès lors que les services du Trésor public ne disposaient plus des moyens humains suffisants pour assurer cette mission de service public.

Monsieur DURAND comprend qu'au bout du compte l'Agglomération d'Agen n'a jamais eu l'intention de construire directement la future cuisine centrale, la grande majorité des Communes y étant opposée dès lors qu'elle ne sont pas utilisatrice de la cuisine centrale de la Ville d'Agen.

Monsieur DISSÈS souligne que les expériences de partenariat public/privé s'avèrent finalement souvent désastreuses tant pour l'Etat que pour les Collectivités territoriales mais malheureusement, très intéressantes financièrement pour les entreprises privées.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, rappelle que l'actuelle cuisine centrale est un équipement de la ville d'Agen et qu'il n'a pas été simple au moment de la négociation des nouveaux statuts d'y intégrer la compétence « construction et gestion d'une cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire ». L'Agglomération d'Agen a donc dû trouver une solution de compromis qui a été dans un premier temps une DSP classique et dans un second temps une DSP sous forme concessive. La grande majorité des Communes membres (et notamment les petites Communes) n'aurait effectivement jamais accepté que l'Agglomération d'Agen prenne directement en charge la construction de cette future cuisine centrale dont l'utilisation ne concerne même pas un quart des Communes membres.

Madame LEBEAU intervenant à la demande de Monsieur le Maire, confirme qu'effectivement 10 Communes seulement sur 44 sont utilisatrices de la cuisine centrale à savoir outre le Passage d'Agen, la Ville d'Agen et son

CCAS, la Commune de Boé pour son seul CCAS, Bon-Encontre, Colayrac-Saint-Cirq, Foulayronnes, Astaffort, Laplume, Puymirol, Saint-Caprais-de-Lerm et Saint-Hilaire-de-Lusignan.

Monsieur GUIBERT poursuit en soulignant que certaines de ces petites Communes membres seront peut-être à l'avenir appelées à solliciter l'Agglomération d'Agen pour bénéficier de ce nouvel équipement dès lors que le renforcement des normes sanitaires et d'hygiène ne leur permettront plus de poursuivre l'exploitation de leur propre équipement de restauration scolaire.

Monsieur BERTOUILLE indique que la capacité de production de cet équipement serait de l'ordre de 750 000 à 1 million de repas, soit 7 000 repas/jour en liaison froide.

Monsieur le Maire propose donc que le Conseil municipal se réunisse en séance privée le mardi 1^{er} octobre soit le lendemain de la réunion du groupe-projet « cuisine centrale », ce qui lui permettra d'intervenir si nécessaire lors du prochain Bureau communautaire prévu le jeudi 3 octobre.

Madame BARAILLES s'interroge sur l'opportunité, le cas échéant, de mobiliser les maires des principales Communes urbaines concernées, qu'il s'agisse de Bon-Encontre et de Foulayronnes.

Monsieur MIRANDE pense qu'il conviendrait également de solliciter la Commune de Colayrac-Saint-Cirq.

Monsieur le Maire en convient mais au préalable estime, qu'il faut attendre la communication, lors de la réunion du groupe-projet « cuisine centrale » du lundi 30 septembre, du résultat des dernières négociations menées par l'Agglomération d'Agen avec les 2 entreprises candidates encore en lice.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire, lève la séance à 21h40.